

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 49

4 décembre 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2019
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2019

c. 19	Loi modifiant principalement la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (P.L. 25)	4881
c. 20	Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic (P.L. 33)	4885
c. 22	Loi permettant la mise en place de certaines mesures en matière de santé et de services sociaux liées au statut géographique particulier de la région sociosanitaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec (P.L. 28).	4895
c. 23	Loi modifiant la Loi sur les compagnies concernant la participation et la prise de décision aux assemblées des personnes morales sans capital-actions (P.L. 36).	4899
	Liste des projets de loi sanctionnés (30 octobre 2019).	4877
	Liste des projets de loi sanctionnés (6 novembre 2019).	4879

Règlements et autres actes

1140-2019	Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2020-2021 de l'Office des professions du Québec.	4903
1150-2019	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.).	4903
1162-2019	Protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, Loi visant à favoriser la... — Règlement d'application	4904
1165-2019	Agents de sécurité (Mod.).	4910
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration.	4913
	Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (Mod.)	4920

Projets de règlement

	Code des professions — Médecins vétérinaires — Permis spéciaux de spécialistes assortis d'un certificat de spécialiste délivrés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec	4923
	Police, Loi sur la... — Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (Mod.)	4924

Conseil du trésor

221649	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.).	4929
221650	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.).	4935

Décrets administratifs

1123-2019	Ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques organisées par le gouvernement du Québec.	4941
1124-2019	Conditions et modalités de l'examen de la gestion contractuelle du ministère des Transports par l'Autorité des marchés publics	4942
1125-2019	Mise en œuvre du Programme de garantie de prêt pour les sinistrés de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	4943
1126-2019	Versement par la Société d'habitation du Québec à l'Office municipal d'habitation Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ pour financer temporairement le déficit d'exploitation de 144 logements sociaux	4946

1128-2019	Autorisation à la Ville de Saguenay de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre des activités de pêche sur la glace dans la baie des Ha! Ha!	4947
1129-2019	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	4947
1130-2019	Octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière de 4 285 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec	4948
1131-2019	Octroi au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière de 1 050 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec.	4948
1132-2019	Nomination de monsieur Stéphan La Roche comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Musée de la Civilisation	4949
1133-2019	Nomination de madame Carolle Brabant comme membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise	4951
1134-2019	Octroi d'une subvention maximale de 1 100 000 \$ à la Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pétrolier dont elle est propriétaire	4951
1135-2019	Nomination de monsieur Patrick Beauchesne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord	4952
1136-2019	Modification du décret numéro 931-2013 du 11 septembre 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. pour le projet de parc éolien La Mitis sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Mitis et de La Matapédia.	4954
1137-2019	Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	4955
1139-2019	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2020-2021.	4956
1141-2019	Désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec	4956
1142-2019	Désignation de deux juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec	4957
1143-2019	Entérinement du Protocole de coopération portant sur la modernisation et l'efficacité de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française	4957
1144-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra les 14 et 15 novembre 2019.	4958
1146-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02770, au-dessus de la rivière de l'Anse Pleureuse, sur la route 132, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	4958
1147-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01843, au-dessus de la rivière Jacques-Cartier, reliant le chemin Jacques-Cartier Nord et le chemin Jacques-Cartier Sud, situé sur le territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.	4959

Arrêtés ministériels

Approbation des critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping»	4961
Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» pour l'année 2020	4962
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 30 juillet 2019, dans des municipalités du Québec.	4961

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 30 OCTOBRE 2019

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 30 octobre 2019*

Aujourd'hui, à quatorze heures, il a plu à l'honorable Administratrice du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 25 Loi modifiant principalement la Loi sur l'immatriculation des armes à feu
- n^o 33 Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administratrice du Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

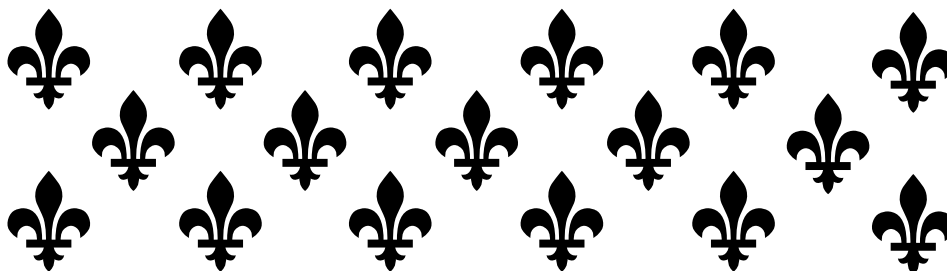
QUÉBEC, LE 6 NOVEMBRE 2019

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 6 novembre 2019*

Aujourd'hui, à quatorze heures quinze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 28 Loi permettant la mise en place de certaines mesures en matière de santé et de services sociaux liées au statut géographique particulier de la région sociosanitaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec
- n^o 36 Loi modifiant la Loi sur les compagnies concernant la participation et la prise de décision aux assemblées des personnes morales sans capital-actions

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 25
(2019, chapitre 19)

**Loi modifiant principalement la Loi
sur l'immatriculation des armes à feu**

Présenté le 14 mai 2019
Principe adopté le 17 septembre 2019
Adopté le 24 octobre 2019
Sanctionné le 30 octobre 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'immatriculation des armes à feu afin de supprimer l'obligation, pour la personne en possession d'une arme à feu, de communiquer, sur demande, le numéro d'immatriculation de cette arme.

La loi prévoit également que toute personne en possession d'une arme à feu qui n'est pas immatriculée conformément à la loi commet une infraction et est passible d'une amende.

La loi établit qu'en cas de poursuite judiciaire, la présence d'une arme à feu sur le territoire du Québec constitue, en l'absence de toute preuve contraire, la preuve de sa présence sur ce territoire pour une période excédant 45 jours.

La loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune pour permettre aux agents de protection de la faune d'appliquer l'ensemble de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu et pour leur donner le pouvoir de délivrer au propriétaire d'une arme à feu qui n'est pas immatriculée un avis l'enjoignant à en demander l'immatriculation. Elle prévoit que le défaut de faire la demande d'immatriculation et de fournir une preuve de cette demande à un agent de protection de la faune dans les 14 jours de la réception de l'avis constitue une infraction rendant le propriétaire passible d'une amende.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01).

Projet de loi n^o 25

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU

1. L'article 8 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01) est abrogé.

2. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « who has a firearm in his or her possession » par « in possession of a firearm ».

3. L'article 10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « infraction à l'article 2 a été commise » par « personne est en possession d'une arme à feu qui n'est pas immatriculée conformément à la présente loi »;

2^o par la suppression de « à feu visée par cette infraction ».

4. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'il n'y a pas eu infraction à l'article 2 » par « que l'arme à feu est immatriculée conformément à la présente loi ».

5. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Quiconque contrevient aux articles 2, 3, 6, 7 et 13 » par « Le propriétaire d'une arme à feu visée par la présente loi qui contrevient aux articles 3, 6 et 7 ou l'entreprise d'armes à feu qui contrevient à l'article 13 ».

6. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** Toute personne en possession d'une arme à feu qui n'est pas immatriculée conformément à la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de :

1^o 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2^o 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.

Dans une poursuite intentée en vertu du présent article, la présence d'une arme à feu sur le territoire du Québec constitue, en l'absence de toute preuve contraire, la preuve de sa présence sur ce territoire pour une période excédant 45 jours. ».

7. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2 » par « 3 ou à l'article 17 ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

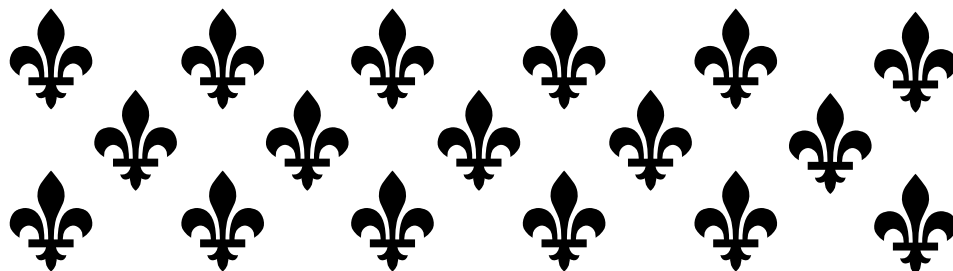
8. L'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10^o du premier alinéa, de « l'article 9 de ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« **13.1.1.** Un agent de protection de la faune peut délivrer un avis enjoignant au propriétaire d'une arme à feu qui n'est pas immatriculée conformément à la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01) d'en demander l'immatriculation.

Le propriétaire qui refuse ou néglige de faire la demande d'immatriculation de l'arme à feu et d'en fournir une preuve à un agent de protection de la faune dans les 14 jours de la réception de l'avis commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 16 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu. ».

10. La présente loi entre en vigueur le 30 octobre 2019, à l'exception des articles 8 et 9, qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2019.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 33
(2019, chapitre 20)

**Loi modifiant le Code du travail
concernant le maintien des services
essentiels dans les services publics et
dans les secteurs public et parapublic**

**Présenté le 14 juin 2019
Principe adopté le 24 septembre 2019
Adopté le 29 octobre 2019
Sanctionné le 30 octobre 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose des modifications au Code du travail concernant les services essentiels à maintenir en cas de grève dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic.

À l'égard des services publics, la loi confie au Tribunal administratif du travail le pouvoir présentement dévolu au gouvernement d'ordonner le maintien des services essentiels lorsqu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Elle permet au Tribunal de rendre une telle ordonnance à l'égard d'une entreprise, si la nature de ses opérations la rend assimilable à un service public, pour le même motif. Elle porte à sept jours ouvrables francs le délai minimal requis pour qu'une association accréditée puisse déclarer une grève dans un service public à compter de la transmission d'une entente au Tribunal ou d'une liste sur les services essentiels à celui-ci et à l'employeur. Par ailleurs, la loi confie au Tribunal le pouvoir présentement dévolu au gouvernement de suspendre l'exercice du droit de grève dans les cas où les services essentiels dans un service public sont insuffisants et que cela met en danger la santé ou la sécurité publique.

À l'égard des secteurs public et parapublic, la loi remplace l'obligation de maintenir un pourcentage de salariés par quart de travail dans un établissement en cas de grève par l'obligation de maintenir des services essentiels dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Elle prévoit principalement que ces services doivent être négociés entre les parties et qu'à défaut d'entente, une association accréditée doit transmettre au Tribunal une liste prévoyant les services essentiels à maintenir en cas de grève. Elle précise que l'entente ou la liste doit respecter certains critères et doit être approuvée par le Tribunal, avec ou sans modification.

Par ailleurs, la loi modifie les pouvoirs de redressement du Tribunal afin de lui permettre d'enquêter ou de rendre une ordonnance dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic dans les cas où les services essentiels prévus à une entente ou à une liste ne s'avèrent pas suffisants.

Enfin, la loi actualise la définition de «service public» et contient des dispositions de concordance et des dispositions transitoires.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Code du travail (chapitre C-27).

Projet de loi n^o 33

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL CONCERNANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS ET DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DU TRAVAIL

- 1.** L'article 109.1 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe c, de « un décret n'ait été pris par le gouvernement » par « une décision n'ait été rendue ».
- 2.** L'article 111.0.16 de ce code est modifié par la suppression des paragraphes 1.2^o et 3^o.
- 3.** L'article 111.0.17 de ce code est remplacé par les suivants :

« **111.0.17.** Lorsqu'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'un employeur ou d'une association accréditée dans un service public, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève.

Pour le même motif, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des opérations de cette entreprise la rend assimilable à un service public. L'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du présent code.

Le Tribunal peut en outre rendre une décision en application du premier ou du deuxième alinéa à la demande d'une personne autre qu'une partie, s'il juge qu'elle a un intérêt suffisant.

À compter de la date de la notification de la décision du Tribunal aux parties, l'exercice du droit de grève est suspendu jusqu'à ce que l'association accréditée en cause se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

« **111.0.17.1.** La décision du Tribunal d'assujettir un service public au maintien des services essentiels en cas de grève s'applique à chaque phase des négociations.

Toutefois, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, révoquer la décision d'ordonner le maintien de services essentiels.

« **111.0.17.2.** Avant de rendre une décision en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 ou du deuxième alinéa de l'article 111.0.17.1, le Tribunal fournit aux parties et, le cas échéant, à la personne ayant un intérêt suffisant l'occasion de présenter leurs observations. ».

4. L'article 111.0.18 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un décret pris » par « par une décision rendue ».

5. L'article 111.0.19 de ce code est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, ».

6. Les articles 111.0.20 et 111.0.21 de ce code sont abrogés.

7. L'article 111.0.23 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un décret pris » par « par une décision rendue »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « dans un décret pris » par « par une décision rendue »;

b) par l'insertion, après « sept jours », de « ouvrables francs ».

8. L'article 111.0.23.1 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte français, de « dans un décret pris » par « par une décision rendue »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « contemplated in an order made under section 111.0.17 must give the Minister, the employer and the Tribunal » par « must give the Minister and the employer, and the Tribunal in the case of a public service contemplated by a decision rendered under section 111.0.17, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « dans un décret pris » par « par une décision rendue ».

9. L'article 111.0.24 de ce code est remplacé par le suivant :

« **III.0.24.** Dans un service public visé par une décision rendue en vertu de l'article 111.0.17, le Tribunal peut suspendre l'exercice du droit de grève s'il juge que, lors d'une grève appréhendée ou en cours, les services essentiels prévus ou effectivement rendus sont insuffisants et que cela met en danger la santé ou la sécurité publique.

Cette suspension a effet à compter de la date de la notification de la décision aux parties et jusqu'à ce qu'il soit démontré, à la satisfaction du Tribunal, qu'en cas d'exercice du droit de grève, les services essentiels seront maintenus de façon suffisante dans ce service public. ».

10. L'article 111.0.25 de ce code est abrogé.

11. L'article 111.0.26 de ce code est modifié par le remplacement de « dans un décret pris » par « par une décision rendue ».

12. Les articles 111.10 et 111.10.1 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **III.10.** Lors d'une grève des salariés d'un établissement, les parties sont tenues de maintenir des services essentiels. Ces services sont ceux dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

« **III.10.1.** Les services essentiels à maintenir doivent être négociés entre l'association accréditée et l'établissement. Cette négociation peut s'effectuer selon les paramètres convenus entre cette association ou un groupement d'associations dont elle fait partie et cet établissement ou son représentant.

Toute entente sur les services essentiels doit respecter les critères suivants :

1° les services essentiels doivent être répartis par unité de soins et catégories de soins ou de services;

2° le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence doit être assuré, le cas échéant;

3° le libre accès d'une personne aux services de l'établissement doit être assuré.

Toute entente est transmise au Tribunal pour approbation.

Le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, désigner une personne pour aider les parties à conclure une entente. ».

13. L'article 111.10.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **111.10.2.** Un établissement doit, à la demande du Tribunal ou d'une association accréditée, communiquer à ceux-ci toute information pertinente aux services essentiels à maintenir, dans un délai de 10 jours ouvrables de la réception de la demande. Cette demande doit préciser l'information requise. ».

14. L'article 111.10.3 de ce code est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par le suivant :

« À défaut d'une entente, l'association accréditée doit transmettre au Tribunal pour approbation une liste prévoyant les services essentiels à maintenir en cas de grève. Une telle liste doit respecter les critères énoncés au deuxième alinéa de l'article 111.10.1. ».

15. L'article 111.10.4 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 111.10.1 et 111.10.3 » par « et 111.10.1 »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 111.10.5 de ce code est remplacé par le suivant :

« **111.10.5.** Lorsque le Tribunal juge qu'une entente ou une liste n'est pas conforme aux critères prévus aux articles 111.10 et 111.10.1, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées en vue de la modification de l'entente ou de la liste ou il peut l'approuver avec modification. ».

17. L'article 111.10.7 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , 111.10.1 et 111.10.3 » par « et 111.10.1 ».

18. L'article 111.16 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à une liste ou une entente », de « ne s'avèrent pas suffisants ou ».

19. L'article 111.17 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à une liste ou à une entente », de « ne s'avèrent pas suffisants ou ».

20. L'article 111.20 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 111.0.19 » par « 111.0.17, 111.0.19, 111.0.24 ».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 111.21, du suivant :

« **111.21.1.** Toute négociation des services essentiels visés par les dispositions du présent chapitre doit commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi. ».

22. L'article 146.2 de ce code est modifié par la suppression de « 111.10, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. Aux fins de la détermination des services essentiels à maintenir en cas de grève par une association accréditée visée par une convention collective qui expire le 31 mars 2020, la négociation des services essentiels prévue au premier alinéa de l'article 111.10.1 du Code du travail (chapitre C-27), tel que remplacé par l'article 12 de la présente loi, doit débiter le 30 octobre 2019.

Dans le cas d'une association accréditée visée par une convention collective qui expire le 31 mars 2021, cette négociation doit débiter le 2 octobre 2020.

24. Aux fins de la détermination des services essentiels à maintenir en cas de grève par une association accréditée visée par une convention collective qui expire le 31 mars 2020, le Tribunal peut, à la demande des parties, régler toute difficulté découlant de l'application des articles 111.10.1 et 111.10.3 du Code du travail, modifiés respectivement par les articles 12 et 14 de la présente loi.

Il peut également :

1° faire des recommandations sur les paramètres à convenir entre une association ou un groupement d'associations dont elle fait partie et un établissement ou son représentant;

2° faire des recommandations quant au contenu et à la répartition des services essentiels prévus à une entente ou une liste, avant qu'elle ne lui soit communiquée en vertu de ces articles 111.10.1 et 111.10.3.

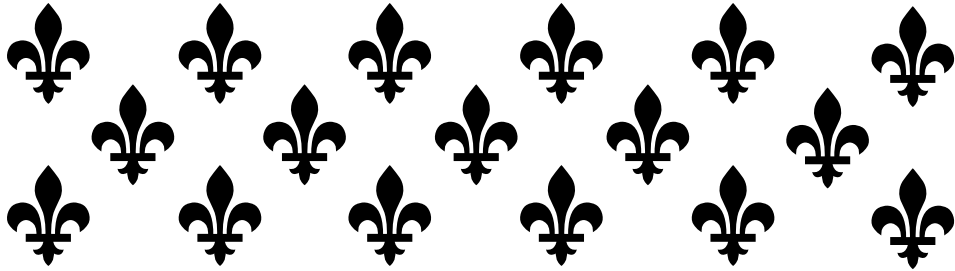
Le Tribunal doit rendre une décision ou émettre des recommandations dans un délai de 30 jours.

25. Malgré le premier alinéa de l'article 111.10.7 du Code du travail, tel que modifié par l'article 17 de la présente loi, le Tribunal administratif du travail peut, si une situation particulière le justifie et après en avoir informé les parties, prolonger d'au plus 30 jours le délai prévu à cet alinéa afin de statuer sur la suffisance des services essentiels à maintenir en cas de grève par une association accréditée visée par une convention collective qui expire le 31 mars 2020.

26. Un employeur et une association accréditée visés par un décret pris en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail, tel qu'il se lisait avant le 30 octobre 2019, sont réputés visés, à compter de cette date, par une décision du Tribunal administratif du travail rendue en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail, tel que remplacé par l'article 3 de la présente loi.

Une partie peut toutefois demander au Tribunal de révoquer cette décision conformément au deuxième alinéa de l'article 111.0.17.1 du Code du travail, édicté par l'article 3 de la présente loi.

27. La présente loi entre en vigueur le 30 octobre 2019.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 28
(2019, chapitre 22)

**Loi permettant la mise en place de
certaines mesures en matière de
santé et de services sociaux liées au
statut géographique particulier de la
région sociosanitaire de la Mauricie et
du Centre-du-Québec**

Présenté le 7 juin 2019
Principe adopté le 24 septembre 2019
Adopté le 5 novembre 2019
Sanctionné le 6 novembre 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, pour tenir compte du statut géographique particulier de la région sociosanitaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

À cet égard, la loi prévoit que le président-directeur général d'un centre intégré de santé et de services sociaux peut être assisté par deux présidents-directeurs généraux adjoints lorsqu'un tel centre se trouve dans une région sociosanitaire dont le territoire correspond à l'ensemble du territoire de deux régions administratives du Québec. De plus, elle permet dans un tel cas la mise sur pied d'un forum de la population pour chacune de ces régions administratives.

Enfin, la loi comporte des modifications de concordance.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2).

Projet de loi n^o 28

LOI PERMETTANT LA MISE EN PLACE DE CERTAINES MESURES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX LIÉES AU STATUT GÉOGRAPHIQUE PARTICULIER DE LA RÉGION SOCIO SANITAIRE DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU
RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT
PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

1. L'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le président-directeur général doit être assisté par deux présidents-directeurs généraux adjoints lorsque le centre intégré de santé et de services sociaux pour lequel il exerce ses fonctions se trouve dans une région sociosanitaire dont le territoire correspond à l'ensemble du territoire de deux régions administratives du Québec. Les premier et deuxième alinéas s'appliquent à la nomination de chacun de ces présidents-directeurs généraux adjoints.»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «le président-directeur général adjoint», partout où cela se trouve, de «ou, s'il y en a deux, celui désigné par le ministre».

2. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «sous l'autorité du président-directeur général adjoint ou d'un directeur général adjoint que le conseil détermine» par «sous l'autorité du président-directeur général adjoint ou, s'il y en a deux, sous l'autorité de celui que le conseil détermine, ou encore sous l'autorité du directeur général adjoint que le conseil détermine».

3. L'article 57 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le président-directeur général adjoint» par «Un président-directeur général adjoint»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « que le président-directeur général adjoint » par « qu'un président-directeur général adjoint ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** Malgré l'article 343.1 de cette loi, lorsqu'un centre intégré de santé et de services sociaux se trouve dans une région sociosanitaire dont le territoire correspond à l'ensemble du territoire de deux régions administratives du Québec, il peut mettre sur pied un forum de la population pour chacune de ces régions administratives. ».

5. L'article 120 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

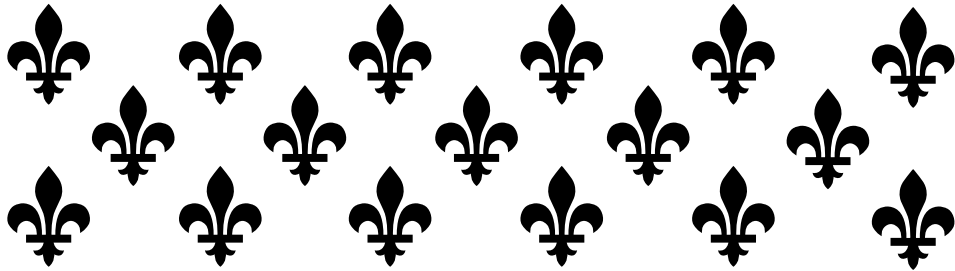
« Pour l'application de l'article 15 de cette loi, lorsqu'un forum de la population a été mis sur pied pour deux régions administratives du Québec en application de l'article 73.1 de la présente loi, le directeur de santé publique consulte chacun des forums. ».

DISPOSITION TRANSITOIRE

6. Le gouvernement nomme le deuxième président-directeur général adjoint, conformément au troisième alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), édicté par l'article 1 de la présente loi, au plus tard le 21 mai 2020.

DISPOSITION FINALE

7. La présente loi entre en vigueur le 21 novembre 2019.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 36
(2019, chapitre 23)

**Loi modifiant la Loi sur les
compagnies concernant la
participation et la prise de décision
aux assemblées des personnes
morales sans capital-actions**

**Présenté le 19 septembre 2019
Principe adopté le 25 septembre 2019
Adopté le 5 novembre 2019
Sanctionné le 6 novembre 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte des modifications concernant la participation et la prise de décision lors des assemblées des conseils d'administration et des membres des personnes morales sans capital-actions.

La loi prévoit que, sous réserve de dispositions contraires dans les actes constitutifs de ces personnes morales ou dans leurs règlements :

1° les administrateurs ou les membres, selon le cas, pourront à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux participer à distance à toute assemblée sans que l'accord de l'ensemble des administrateurs ou des membres ne soit requis;

2° les participants à toute assemblée pourront voter par tout moyen de communication permettant que les votes recueillis puissent être vérifiés subséquemment et que le caractère secret du vote, s'il y a lieu, soit préservé.

La loi reconnaît par ailleurs que les résolutions écrites et signées par tous les membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée générale.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

Projet de loi n^o 36

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COMPAGNIES CONCERNANT LA PARTICIPATION ET LA PRISE DE DÉCISION AUX ASSEMBLÉES DES PERSONNES MORALES SANS CAPITAL-ACTIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 89.2 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) est modifié :

1^o par la suppression de « , si tous sont d'accord, »;

2^o par le remplacement de « oralement » par « immédiatement »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. ».

2. L'article 89.4 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « et aux assemblées générales ».

3. La présente loi entre en vigueur le 6 novembre 2019.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2020-2021 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, à chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours et le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de ce code, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la ministre de la Justice a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2020-2021 de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2020-2021 de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 29,00 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2020-2021 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71540

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2019, 20 novembre 2019

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins de l'article 177 de cette loi, le taux de cotisation applicable chaque année au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement et prévoir le facteur utilisé chaque année pour la formule de cotisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 177 de cette loi, le taux de cotisation du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable chaque année est déterminé selon les règles, conditions et modalités prévues par règlement, que ce taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 174 de cette loi et qu'il est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil et, pour les deux années qui suivent, au 1^{er} janvier de chaque année;

ATTENDU QUE le ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 30 octobre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du même alinéa de cet article 177, le règlement visé peut également prévoir un facteur basé sur l'évaluation actuarielle, lequel est ajusté suivant les mêmes modalités et est utilisé pour la formule de cotisation prévue en application de l'article 29 de cette loi afin que les cotisations retenues dans l'année par les employeurs ou les assureurs pour un traitement admissible n'excèdent pas le maximum des gains admissibles de l'année soient comparables à celles qui auraient été retenues si la formule de cotisation prévue à cet article, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2010, avait été maintenue;

ATTENDU QUE la plus récente évaluation actuarielle du régime de retraite indique que les taux de cotisation applicables et les facteurs utilisés pour les années 2020, 2021 et 2022 devraient être ajustés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi;

ATTENDU QUE ce comité a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 18°)

1. L'annexe IV.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifiée par l'ajout, à la fin et sous les mentions « Année », « Taux de cotisations » et « Facteur », de :

«

2020	10,63 %	1,89
2021	10,33 %	1,84
2022	10,04 %	1,78

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

71560

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2019, 20 novembre 2019

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o à 5^o du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002), le gouvernement peut, par règlement, afin de favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens :

—établir des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens;

—établir les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs;

—exempter, en tout ou en partie et dans les cas et aux conditions qu'il détermine, tout chien de l'application des dispositions du règlement pris en vertu de cet article;

—assujettir les médecins vétérinaires, les médecins ou toute autre personne à l'obligation de signaler des blessures infligées par un chien, déterminer les renseignements devant être communiqués lors du signalement et préciser toute autre modalité relative au signalement;

—déterminer, parmi les dispositions établies en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de cet article, celles dont le non-respect constitue une infraction et déterminer les montants des amendes qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens
(chapitre P-38.002, a. 1, 2^e al.).

SECTION I CHIENS EXEMPTÉS

1. Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

1^o un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;

2^o un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

3^o un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);

4^o un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

SECTION II SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

2. Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

1^o le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;

2^o tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;

3^o le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

3. Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 2.

4. Aux fins de l'application des articles 2 et 3, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

SECTION III DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

§1. *Pouvoirs des municipalités locales*

5. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité locale peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

6. La municipalité locale avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

7. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité locale dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

8. Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

9. Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale.

10. Une municipalité locale ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

11. Une municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1^o soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

2^o faire euthanasier le chien;

3^o se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

§2. *Modalités d'exercice des pouvoirs par les municipalités locales*

12. Une municipalité locale doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 8 ou 9 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 10 ou 11, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

13. Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

14. Une municipalité locale peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.

15. Les pouvoirs d'une municipalité locale de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

SECTION IV NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

§1. Normes applicables à tous les chiens

16. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1^o s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2^o ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

17. Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

1^o son nom et ses coordonnées;

2^o la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3^o s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropuçé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4^o s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

18. L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 17.

19. La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.

20. Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

21. Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

§2. Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

22. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropuçé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

23. Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

24. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

25. Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

SECTION V
INSPECTION ET SAISIE

§1. Inspection

26. Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1^o pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;

2^o faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;

3^o procéder à l'examen de ce chien;

4^o prendre des photographies ou des enregistrements;

5^o exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;

6^o exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

27. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtenir sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

28. L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

§2. Saisie

29. Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :

1^o le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 5 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

2^o le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 6;

3^o faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 10 ou 11 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 13 pour s'y conformer est expiré.

30. L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

31. La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 10 ou du paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa de l'article 11 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

2^o lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

32. Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

SECTION VI DISPOSITIONS PÉNALES

33. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 6 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

34. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 16, 18 et 19 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

35. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 20 et 21 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

36. Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 34 et 35 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

37. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 22 à 25 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

38. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

39. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

40. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

41. Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose de 3 mois suivant cette date pour l'enregistrer conformément à l'article 16.

42. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-deuxième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71572

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2019, 20 novembre 2019

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les décrets de convention collective, les parties contractantes ont adressé à la ministre responsable du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, l'article 4 s'applique à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2019 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4 et 6.1)

1. L'article 0.01 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « Union des agents de sécurité du Québec, Métallos local 8922 » par « Syndicat des Métallos, section locale 8922 (FTQ) ».

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3.1^o;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, des mots « détenant un diplôme de techniques policières et dont le client ou l'employeur en fait une exigence d'emploi; cette prime est également versée à l'agent »;

3^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o « prime P-4 » : a) avantage versé à un agent à qui on demande d'effectuer la tâche de secouriste ou de réanimation cardiorespiratoire (RCR) comme condition d'emploi;

b) avantage versé à un agent à qui on demande d'utiliser un défibrillateur cardiaque comme condition d'emploi; »;

4^o par la suppression des paragraphes 10.2^o et 11^o;

5^o par le remplacement du paragraphe 14^o par le suivant :

« 14^o « salarié permanent A-01 » : salarié qui a complété sa période d'essai et qui a réalisé, en prenant en considération les congés prévus au décret et à la loi ainsi que les absences autorisées par l'employeur, en moyenne 30 heures de travail par semaine entre le 1^{er} novembre et le 31 octobre de chaque année ou, si le salarié a été embauché au cours de l'année de référence, depuis sa date d'embauche. Un salarié permanent A-01 est disponible à travailler en tout temps jusqu'à concurrence de 40 heures de travail par semaine; »;

6^o par le remplacement du paragraphe 15^o par le suivant :

« 15^o « salarié à temps partiel A-02 » : salarié qui a complété sa période d'essai, mais qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions pour être un salarié permanent A-01; »;

7^o par le remplacement du paragraphe 16^o par le suivant :

« 16^o « salarié à l'essai A-03 » : salarié qui n'a pas accompli sa période d'essai de 480 heures effectivement travaillées ou 150 jours; »;

8^o par la suppression, dans le sous-paragraphe g) du paragraphe 20^o, de « surveiller afin de ».

3. L'article 3.04 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, au début du deuxième alinéa, de « À l'exception des salariés assignés chez un client dans le secteur minier avec hébergement, »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le salarié permanent A-01 assigné chez un client dans le secteur minier avec hébergement qui travaille plus de 14 jours consécutifs a droit d'être payé conformément au premier alinéa à compter de la quinzième journée consécutive de travail. »;

3^o par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « journée de travail », de « ou de la quatorzième journée pour le salarié assigné chez un client dans le secteur minier avec hébergement, le cas échéant ».

4. L'article 4.07 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le taux horaire et les primes horaires auxquels ont droit les salariés sont au moins ceux fixés dans le tableau suivant :

	À compter du 4 décembre 2019	À compter du 28 juin 2020	À compter du 3 juillet 2021	À compter du 2 juillet 2022
Salarié de classe A	18,04 \$	18,34 \$	18,64 \$	18,99 \$
Salarié de classe B	18,29 \$	18,59 \$	18,89 \$	19,24 \$
Primes				
Prime P-1*	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$
Prime P-2*	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$
Prime P-3*	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$
Prime P-4a)*	0,40 \$	0,40 \$	0,40 \$	0,40 \$
Prime P-4b)*	0,20 \$	0,20 \$	0,20 \$	0,20 \$
Prime P-5*	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$
Prime P-6*	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$
Prime P-7*	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$
Prime P-8* (<i>supprimée</i>)	—	—	—	—
Prime P-9*	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$
Prime P-10*	0,25 \$	0,25 \$	0,25 \$	0,25 \$

* Plus d'une prime à la fois peut être applicable.

».

5. Le décret est modifié par l'ajout, après l'article 4.15, de la section suivante :

**«SECTION 4.1.00
RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE
COLLECTIF**

4.1.01. L'employeur contribue au régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif) administré par le comité paritaire.

4.1.02. La contribution obligatoire de l'employeur au REER collectif est de 0,10 \$ de l'heure payée au salarié permanent A-01 et au salarié à temps partiel A-02.

4.1.03. L'employeur doit transmettre au comité paritaire, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, sa contribution au REER collectif pour le mois qui précède ainsi que toute contribution volontaire du salarié, s'il y a lieu.

4.1.04. Les articles 4.16 et 4.18 ne s'appliquent pas aux salariés ayant atteint l'âge de 71 ans. Par contre, la contribution obligatoire prévue à l'article 4.17 doit être payée au salarié à titre de bénéfice.»

6. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 13 novembre 2013 » par « 4 décembre 2019 ».

7. L'article 5.02 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o du tableau par les suivants :

«3 ^o 3 ans et plus mais moins de 10 ans de service continu chez le même employeur	3 semaines continues	6% des gains	
4 ^o 10 ans et plus de service continu chez le même employeur	4 semaines, dont 3 continues	6% des gains	».

8. L'article 5.06 de ce décret est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « 2 ou 3 » par « 2, 3 ou 4 »;

2^o par l'insertion, avant « l'employeur », de « le client de ».

9. L'article 6.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « affecté » par « assigné ».

10. L'article 7.01 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « son père, sa mère, »;

2^o par la suppression, à la fin du paragraphe 5^o, de « si le salarié justifie de 60 jours de service continu »;

3^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o Un salarié peut s'absenter du travail pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

Les deux premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 6.03 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de trois mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Ce droit s'applique de la même manière aux absences autorisées pour un motif prévu à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de deux journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail.»

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « l'enfant de son conjoint », de « de son père ou de sa mère, ».

11. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«Le salarié permanent A-01 accumule en congé, pour une absence de maladie ou d'accident, 2% de son salaire gagné pour les heures travaillées, incluant l'indemnité des jours fériés mais excluant les primes.

Le salarié permanent A-01 qui s'absente pour un motif prévu au premier alinéa reçoit un salaire équivalant au nombre d'heures prévues pour chaque jour d'absence, jusqu'à concurrence de sa réserve accumulée de l'année précédente. Deux journées d'absence pour un motif prévu à l'article 79.7 ou pour un autre motif prévu à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail sont prises sur le montant accumulé en congé.

Malgré le deuxième alinéa, le salarié permanent A-01 doit avoir accumulé l'équivalent du salaire d'une journée complète pour que cette journée lui soit payée. Si ce n'est pas le cas, les dispositions de la Loi sur les normes du travail s'appliquent à ce salarié. Il en est de même du salarié qui n'a pas acquis le statut permanent A-01.

Le 31 octobre de chaque année, l'employeur établit le solde du montant accumulé l'année précédente aux fins du congé pour chaque salarié permanent A-01 et en avise ce dernier au plus tard le 30 novembre suivant.

Pour avoir droit au paiement du solde de son montant accumulé de congé établi par son employeur le 31 octobre de chaque année, le salarié permanent A-01 doit être à l'emploi de son employeur le 31 octobre, sauf s'il y a un changement d'employeur et que le salarié permanent A-01 est embauché sur le même lieu de travail par le nouvel employeur et qu'il a réalisé en moyenne 30 heures de travail entre le 1^{er} novembre et la date de fin d'emploi. Dans ce cas, le solde de son montant accumulé de congé de l'année précédente et de l'année courante est payé par son ancien employeur au moment de son départ. Pour le salarié permanent A-01 encore à l'emploi de son employeur le 31 octobre, le solde de son montant accumulé de congé de l'année précédente est payé au plus tard le 10 décembre suivant.»

12. L'article 8.02 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , soit 2 d'été et 2 d'hiver » ;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « grossesse » par « maternité ».

13. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2 juillet 2017 » et « 2017 » par « 2 juillet 2022 » et « 2022 ».

14. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71561

Décision OPQ 2019-355, 18 novembre 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Ergothérapeutes

— Organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 novembre 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 60 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f*
et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Le secrétaire s'adjoit le personnel nécessaire pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne assume, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

2. Toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections prévues au présent règlement doit faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle prête serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

3. Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si un jour prévu au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, il est reporté automatiquement au jour ouvrable suivant.

SECTION II

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

4. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15.

Ainsi, lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le Conseil d'administration est formé du président et de 15 autres administrateurs.

Toutefois, lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs, le Conseil d'administration est formé du président et de 14 autres administrateurs.

5. Le président est élu pour un mandat de 4 ans. Les autres administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans.

6. Afin d'assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en 4 régions électorales. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire de plusieurs régions apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Région 1	Bas-Saint-Laurent	(01)
	Abitibi-Témiscamingue	(08)
	Côte-Nord	(09)
	Nord-du-Québec	(10)
	Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	(11)
Région 2	Mauricie	(04)
	Outaouais	(07)
	Lanaudière	(14)
	Laurentides	(15)

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Région 3	Montréal	(06)
	Laval	(13)
	Montérégie	(16)
Région 4	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)
	Capitale-Nationale	(03)
	Estrie	(05)
	Chaudière-Appalaches	(12)
	Centre-du-Québec	(17)

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE ET RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT

§1. Date de l'élection

7. La clôture du scrutin est fixée à 16 h le 1^{er} jeudi de novembre chaque année où se tiennent des élections.

Toutefois, si l'élection du président est tenue au suffrage des administrateurs, la clôture du scrutin pour l'élection du président est fixée à la première séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

8. La date de l'élection des administrateurs élus et du président est celle du dépouillement du scrutin.

§2. Critères d'éligibilité

9. Est inéligible à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, un membre de l'Ordre qui a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

1° d'une sanction disciplinaire imposée par le conseil de discipline d'un ordre ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil;

2° d'une sanction disciplinaire imposée par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 55.2 du Code des professions (chapitre C-26) ou par le Tribunal des professions en appel de cette décision;

3° d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

4° d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions;

5^o d'une révocation de mandat d'administrateur de l'Ordre en vertu du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel (chapitre C-26, r. 6.1).

Toutefois, dans le cas d'une décision visée aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa imposant au membre une peine d'emprisonnement ou une sanction disciplinaire, la période d'inéligibilité du membre commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

§3. *Mise en candidature*

10. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre ayant son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu ou à tous les membres dans le cas d'une élection du président au suffrage universel des membres :

1^o un avis d'élection indiquant les postes à pourvoir, la période de mise en candidature, les critères d'éligibilité ainsi que la date et l'heure de la clôture du scrutin;

2^o un bulletin de présentation conforme à l'article 11.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux membres. Il informe alors les membres du moyen pour y accéder.

11. Pour se porter candidat à un poste d'administrateur ou de président élu au suffrage universel, un membre remet au secrétaire, au plus tard à 16 h le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, un bulletin de présentation comportant les renseignements et les documents suivants :

1^o son nom et prénom, son numéro de permis, le titre du poste convoité et sa signature;

2^o une déclaration de candidature devant tenir sur une feuille de 28 cm sur 22 cm recto verso. Cette déclaration ne peut contenir que les renseignements suivants :

a) les diplômes et les formations du membre;

b) les fonctions professionnelles occupées actuellement et antérieurement par le membre, incluant les activités réalisées au sein de l'Ordre, le cas échéant;

c) les distinctions qu'il a obtenues en lien avec l'exercice de la profession, le cas échéant;

d) les raisons qui le motivent à se porter candidat au poste d'administrateur ou de président de l'Ordre;

e) les buts poursuivis par le membre en lien avec la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public;

f) une photo récente du membre;

3^o une déclaration signée par le membre, sur le formulaire prescrit par l'Ordre, suivant laquelle il s'engage à s'acquitter des devoirs et obligations prévus par le présent règlement et à prendre connaissance des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs;

4^o une attestation signée par le membre, sur le formulaire prescrit par l'Ordre, à l'effet :

a) qu'il n'est pas membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général;

b) qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection, d'une décision visée par l'article 10.

12. À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire remet au membre un accusé de réception.

Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte certaines modifications à son bulletin de présentation afin de le rendre conforme aux exigences prévues au Code des professions (chapitre C-26) et au présent règlement.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation reçu après l'expiration du délai prévu à l'article 11 ou qui, malgré la demande de modification prévue au deuxième alinéa, n'est pas correctement rempli, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions ou par le présent règlement. Sa décision est définitive.

§4. *Règles de conduite applicables au candidat*

13. Le candidat à toute élection doit :

1^o s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire;

2° s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir des cadeaux, des faveurs, des ristournes ou tout autre avantage visant à favoriser sa candidature ou à favoriser ou à défavoriser celle d'un autre candidat;

3° s'abstenir de solliciter ou d'accepter de recevoir l'appui financier ou autre d'un organisme ou d'un fournisseur lié à la profession ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou encore de promouvoir ou de défavoriser une autre candidature;

4° se dissocier publiquement de tout appui reçu d'un organisme ou d'un fournisseur lié à la profession d'ergothérapeute;

5° donner suite à toute demande du secrétaire ou des personnes exerçant des fonctions liées aux élections et prévues au présent règlement dans les plus brefs délais.

SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

§1. Modalités applicables au vote par correspondance et au vote par un moyen technologique

14. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection des administrateurs et du président lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

15. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet aux électeurs les documents suivants :

1° le bulletin de présentation de chaque candidat pour lequel l'électeur peut voter;

2° un avis informant l'électeur de la procédure à suivre pour voter ainsi que de la date et l'heure de la clôture du scrutin.

Le secrétaire peut rendre disponibles les documents énumérés au premier alinéa sur un serveur informatique accessible aux électeurs. Il les informe alors du moyen pour y accéder.

16. Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes pour chacun des postes en élection. Le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

17. Le secrétaire conserve les documents relatifs au vote, y compris ceux de nature technologique, dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Il conserve ces documents pendant une période d'au moins un an suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, le secrétaire en dispose de façon sécuritaire.

§2. Modalités applicables au vote par correspondance

18. Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs et 2 scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni candidats à l'élection.

19. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à tout électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, égaré ou ne pas l'avoir reçu.

20. Lorsque le dépouillement du scrutin n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les scellés sur les boîtes de scrutin.

21. Après la clôture du scrutin ou au plus tard le 10^e jour suivant cette date, le secrétaire procède, avec l'aide des scrutateurs, au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le secrétaire. Les candidats ou leur représentant peuvent être présents.

22. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

23. Le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats. Copie de ce document est aussi déposée à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection. Le secrétaire communique les résultats du scrutin à l'ensemble des membres dans les plus brefs délais.

§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique

24. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique accessible à partir du site Internet de l'Ordre.

25. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

26. Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour assister le secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert répond notamment aux critères suivants :

1^o il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

2^o il n'est pas en conflit d'intérêts;

3^o il possède une expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

27. L'expert a notamment pour mandat de :

1^o garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;

3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

28. Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

1^o les risques d'intrusion;

2^o les tests de charge;

3^o la validation des algorithmes;

4^o la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Ce rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

29. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille également à ce qu'à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

30. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

31. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 25.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

32. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

L'électeur reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

33. Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

34. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et la façon dont elles ont été traitées.

35. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote et de la liste des électeurs.

36. Dans les 10 jours suivant la date de la clôture du scrutin, le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert, au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

Au moins 3 témoins désignés par le Conseil d'administration assistent au dépouillement du scrutin.

37. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin dans un rapport contresigné par le secrétaire et les témoins. Les candidats ou leur représentant dûment autorisé peuvent assister à cette présentation.

Ce rapport, transmis aux candidats, atteste notamment des éléments suivants :

1^o le système de vote électronique n'a fait l'objet en aucun temps de modification pendant le scrutin et les données demeurent intègres et confidentielles;

2^o le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

3^o le nombre de votes enregistrés;

4^o il n'a constaté aucune irrégularité pendant toute la période de scrutin, sous réserve d'irrégularités mineures notées en vertu de l'article 34, n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

5^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Copie de ce document est déposée à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection. Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.

Le secrétaire communique les résultats du scrutin à l'ensemble des membres dans les meilleurs délais.

§4. Modalités d'élections applicables à l'élection du président au suffrage des administrateurs

38. L'élection du président, lorsqu'il est élu au suffrage des administrateurs, a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection des administrateurs.

Le secrétaire convoque le Conseil d'administration à cette séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins un jour avant la date fixée pour sa tenue. L'avis de convocation indique l'objet, le lieu, la date et l'heure de la séance et est accompagné d'un appel de candidatures.

39. La séance du Conseil d'administration tenue pour l'élection du président est présidée par un administrateur nommé par l'Office des professions du Québec et désigné par l'ensemble des administrateurs. L'administrateur ainsi désigné agit en tant que scrutateur de l'élection avec le secrétaire.

40. Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature par écrit au secrétaire de l'Ordre au plus tard le jour de la séance, au moment de l'ouverture de celle-ci.

41. Lors de l'ouverture de la séance tenue pour l'élection, si aucune candidature n'est reçue, les administrateurs proposent des candidatures.

42. S'il n'y a qu'un seul candidat, le secrétaire le déclare élu président.

Si il y a plus d'un candidat, chacun d'eux fait un bref discours avant la tenue du scrutin.

43. Le secrétaire remet alors aux administrateurs présents un bulletin de vote sur lequel apparaît, dans l'ordre alphabétique, le nom de chacun des candidats.

44. Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes au premier tour, il est procédé à un second tour :

1^o soit avec les 2 candidats ayant obtenu le plus de votes;

2^o soit avec le candidat ayant obtenu le plus de votes et celui désigné par tirage au sort, lorsqu'il y a égalité des votes entre les autres candidats ayant obtenu le plus de votes;

3^o soit avec les 2 candidats choisis au tirage au sort, lorsqu'il y a égalité des votes entre les candidats ayant obtenu le plus de votes.

Le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élu l'administrateur qui a obtenu la majorité absolue des voix ou qui est pigé lors du tirage au sort.

En cas d'égalité des votes au second tour, le secrétaire procède à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

SECTION V **ENTRÉE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS** **ET VACANCE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR** **ÉLU OU DE PRÉSIDENT**

45. Le président et les autres administrateurs élus entrent en fonction dès leur élection.

46. Une vacance au poste d'administrateur élu est pourvue, pour la durée non écoulée du mandat, par un membre de l'Ordre élu par le Conseil d'administration, à la suite d'un appel de candidatures effectué auprès des membres dont le domicile professionnel est situé dans la région électorale concernée par la vacance.

47. Une vacance au poste de président est pourvue, pour la durée non écoulée du mandat, au moyen d'une élection au suffrage des administrateurs qui élisent par scrutin secret le président parmi les administrateurs élus qui ont soumis leur candidature. Les modalités prévues aux articles 38 à 44 s'appliquent, compte tenu des adaptations requises.

Si aucun administrateur élu ne soumet sa candidature, une élection est tenue au suffrage universel des membres, pour la durée non écoulée du mandat, selon les modalités prévues au présent règlement, compte tenu des adaptations requises. Dans un tel cas, le Conseil d'administration fixe, dans les 30 jours de cette vacance, la date et l'heure de clôture du scrutin. Cette date doit être au plus tard 90 jours après le début de la vacance.

Le mandat visé par le présent article n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation des mandats prévue à l'article 63 du Code des professions (chapitre C-26).

SECTION VI ORGANISATION DE L'ORDRE

§1. Rémunération des administrateurs élus

48. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une réunion de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, à une assemblée générale des membres ou à toute autre réunion d'un comité pour laquelle leur présence est requise ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon la durée de la séance, de la réunion ou de la formation et selon que l'administrateur y assiste en personne ou par un moyen technologique.

49. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration pour accomplir exclusivement les devoirs de sa charge.

Le Conseil d'administration ventile cette rémunération tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

50. Le président bénéficie d'une indemnité de transition fixée par le Conseil d'administration en cas de défaite lors d'une élection ou à la fin de son mandat, s'il ne se porte pas candidat à l'élection qui suit ce mandat.

En cas de démission en cours de mandat justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille ou lui-même, le Conseil d'administration peut verser l'indemnité de transition.

La fixation de l'indemnité tient compte notamment du nombre de mois consécutifs pendant lesquels le président a accompli exclusivement les devoirs de sa charge. Le Conseil d'administration détermine si l'indemnité est payée en un seul versement ou répartie en versements mensuels.

Dans tous les cas, l'indemnité est diminuée d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite ou aux prestations d'assurance que le président reçoit ou est en droit de recevoir.

§2. Assemblées générales

51. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale des membres de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres de l'Ordre et aux administrateurs nommés au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

52. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 25 membres.

§3. Siège de l'Ordre

53. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. Malgré les articles 4, 5 et 6, les administrateurs élus et en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à leur remplacement. Ils sont considérés avoir été élus dans la région où se situe leur domicile professionnel.

55. Malgré l'article 6, pour l'élection de 2020, les postes d'administrateur élu sont répartis comme suit :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Région 1	Bas-Saint-Laurent	(01)
	Abitibi-Témiscamingue	(08)
	Côte-Nord	(09)
	Nord-du-Québec	(10)
	Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	(11)
Région 2	Mauricie	(04)
	Outaouais	(07)
	Lanaudière	(14)
	Laurentides	(15)
Région 3	Montréal	(06)
	Laval	(13)
	Montérégie	(16)
Région 4	Saguenay-Lac-Saint-Jean	(02)
	Capitale-Nationale	(03)
	Estrie	(05)
	Chaudière-Appalaches	(12)
	Centre-du-Québec	(17)

56. Malgré l'article 5, pour l'élection de 2020, les administrateurs de la région 4 sont élus pour un mandat de 2 ans.

57. Malgré l'article 7, la clôture du scrutin de l'élection de 2021 est fixée au 27 mai.

58. Malgré l'article 5, pour l'élection de 2021, l'administrateur de la région 2 est élu pour un mandat de 2 ans et 5 mois et ceux de la région 3 sont élus pour un mandat de 3 ans et 5 mois.

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 116.01).

60. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71575

A.M. 2019

Arrêté numéro 4180 de la ministre de la Justice en date du 20 novembre 2019

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 443 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui prévoit que la ministre de la Justice prescrit et publie la table permettant de fixer, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base;

VU la publication d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 2019, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 20 novembre 2019

La ministre de la Justice,

SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 443, 2^e al.)

1. L'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ANNEXE I

(a. 1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2020)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	3 150	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	3 200	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	3 220	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	3 250	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	3 420	5 310	6 000	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 570	5 550	6 570	7 000	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 750	5 790	6 920	8 000	8 000	8 000
16 001 - 18 000	3 940	6 080	7 310	8 540	9 000	9 000
18 001 - 20 000	4 160	6 390	7 730	9 080	10 000	10 000
20 001 - 22 000	4 440	6 810	8 280	9 730	11 000	11 000
22 001 - 24 000	4 710	7 230	8 800	10 350	11 940	12 000
24 001 - 26 000	4 980	7 650	9 340	11 020	12 720	13 000
26 001 - 28 000	5 210	7 970	9 830	11 640	13 490	14 000
28 001 - 30 000	5 440	8 280	10 210	12 170	14 120	15 000
30 001 - 32 000	5 630	8 540	10 610	12 700	14 750	16 000
32 001 - 34 000	5 810	8 780	11 000	13 160	15 350	17 000
34 001 - 36 000	6 000	9 000	11 300	13 590	15 880	18 000
36 001 - 38 000	6 140	9 260	11 570	13 890	16 220	18 550
38 001 - 40 000	6 320	9 450	11 810	14 190	16 570	18 920
40 001 - 42 000	6 480	9 640	12 090	14 490	16 910	19 330
42 001 - 44 000	6 670	9 910	12 370	14 820	17 280	19 730
44 001 - 46 000	6 860	10 130	12 650	15 180	17 690	20 230
46 001 - 48 000	7 040	10 430	13 010	15 620	18 210	20 810
48 001 - 50 000	7 250	10 670	13 360	16 050	18 730	21 420
50 001 - 52 000	7 460	10 940	13 720	16 510	19 270	22 070
52 001 - 54 000	7 660	11 230	14 080	16 920	19 780	22 640
54 001 - 56 000	7 840	11 490	14 430	17 410	20 360	23 300
56 001 - 58 000	8 050	11 760	14 790	17 800	20 850	23 870
58 001 - 60 000	8 250	12 010	15 120	18 240	21 370	24 470
60 001 - 62 000	8 440	12 270	15 460	18 650	21 850	25 020
62 001 - 64 000	8 620	12 520	15 820	19 090	22 380	25 670
64 001 - 66 000	8 800	12 780	16 160	19 520	22 880	26 230
66 001 - 68 000	9 010	13 010	16 460	19 920	23 370	26 830
68 001 - 70 000	9 150	13 240	16 780	20 350	23 900	27 450
70 001 - 72 000	9 310	13 470	17 110	20 720	24 370	27 990
72 001 - 74 000	9 480	13 700	17 420	21 140	24 880	28 590
74 001 - 76 000	9 680	13 920	17 740	21 570	25 400	29 220
76 001 - 78 000	9 810	14 100	17 990	21 890	25 760	29 650
78 001 - 80 000	9 930	14 290	18 240	22 190	26 140	30 090
80 001 - 82 000	10 060	14 450	18 460	22 470	26 480	30 500
82 001 - 84 000	10 180	14 620	18 700	22 770	26 860	30 930
84 001 - 86 000	10 350	14 780	18 920	23 030	27 170	31 290
86 001 - 88 000	10 430	14 890	19 070	23 260	27 440	31 620
88 001 - 90 000	10 500	15 010	19 210	23 430	27 640	31 860
90 001 - 92 000	10 580	15 110	19 400	23 650	27 940	32 210
92 001 - 94 000	10 680	15 230	19 540	23 850	28 140	32 440
94 001 - 96 000	10 780	15 350	19 710	24 060	28 420	32 760
96 001 - 98 000	10 840	15 450	19 830	24 240	28 630	33 040
98 001 - 100 000	10 930	15 540	19 970	24 370	28 810	33 240

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
100 001 - 102 000	11 000	15 630	20 110	24 560	29 040	33 500
102 001 - 104 000	11 070	15 710	20 240	24 710	29 240	33 720
104 001 - 106 000	11 140	15 810	20 360	24 900	29 440	33 970
106 001 - 108 000	11 200	15 920	20 510	25 070	29 670	34 220
108 001 - 110 000	11 270	16 000	20 650	25 240	29 870	34 450
110 001 - 112 000	11 350	16 090	20 780	25 380	30 090	34 710
112 001 - 114 000	11 430	16 170	20 920	25 560	30 320	34 950
114 001 - 116 000	11 520	16 270	21 050	25 730	30 510	35 200
116 001 - 118 000	11 590	16 370	21 200	25 890	30 730	35 450
118 001 - 120 000	11 670	16 460	21 340	26 100	30 940	35 680
120 001 - 122 000	11 730	16 550	21 460	26 250	31 160	35 930
122 001 - 124 000	11 800	16 660	21 600	26 430	31 380	36 170
124 001 - 126 000	11 880	16 750	21 740	26 580	31 600	36 430
126 001 - 128 000	11 960	16 830	21 890	26 760	31 810	36 690
128 001 - 130 000	12 030	16 940	22 020	26 930	32 010	36 930
130 001 - 132 000	12 110	17 040	22 180	27 100	32 230	37 170
132 001 - 134 000	12 170	17 130	22 300	27 290	32 460	37 420
134 001 - 136 000	12 250	17 220	22 440	27 460	32 660	37 680
136 001 - 138 000	12 330	17 300	22 590	27 600	32 880	37 910
138 001 - 140 000	12 390	17 400	22 710	27 780	33 080	38 150
140 001 - 142 000	12 460	17 470	22 830	27 930	33 270	38 370
142 001 - 144 000	12 530	17 580	22 960	28 090	33 480	38 600
144 001 - 146 000	12 600	17 660	23 090	28 230	33 690	38 840
146 001 - 148 000	12 680	17 740	23 230	28 430	33 870	39 070
148 001 - 150 000	12 750	17 840	23 350	28 570	34 090	39 300
150 001 - 152 000	12 820	17 930	23 480	28 720	34 280	39 530
152 001 - 154 000	12 880	18 000	23 600	28 890	34 490	39 740
154 001 - 156 000	12 960	18 100	23 760	29 050	34 710	40 000
156 001 - 158 000	13 020	18 200	23 870	29 200	34 880	40 230
158 001 - 160 000	13 090	18 280	23 990	29 360	35 100	40 470
160 001 - 162 000	13 160	18 360	24 130	29 540	35 300	40 690
162 001 - 164 000	13 240	18 440	24 270	29 700	35 490	40 910
164 001 - 166 000	13 300	18 550	24 400	29 850	35 700	41 170
166 001 - 168 000	13 360	18 640	24 530	30 010	35 920	41 390
168 001 - 170 000	13 430	18 720	24 650	30 180	36 110	41 620
170 001 - 172 000	13 520	18 810	24 790	30 340	36 320	41 870
172 001 - 174 000	13 590	18 910	24 920	30 500	36 510	42 090
174 001 - 176 000	13 660	18 990	25 060	30 670	36 730	42 350
176 001 - 178 000	13 720	19 090	25 170	30 830	36 940	42 570
178 001 - 180 000	13 800	19 190	25 340	30 990	37 140	42 810
180 001 - 182 000	13 880	19 270	25 460	31 150	37 350	43 050
182 001 - 184 000	13 940	19 370	25 580	31 310	37 550	43 270
184 001 - 186 000	14 010	19 450	25 720	31 480	37 740	43 520
186 001 - 188 000	14 090	19 530	25 860	31 650	37 960	43 760
188 001 - 190 000	14 150	19 620	25 990	31 800	38 170	44 000
190 001 - 192 000	14 230	19 720	26 110	31 980	38 370	44 230
192 001 - 194 000	14 300	19 820	26 240	32 150	38 580	44 480
194 001 - 196 000	14 370	19 900	26 400	32 300	38 800	44 710
196 001 - 198 000	14 440	20 000	26 530	32 470	38 980	44 950
198 001 - 200 000	14 510	20 090	26 650	32 630	39 210	45 180
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾	14 510 plus 3,5 % de	20 090 plus 4,5 % de	26 650 plus 6,5 % de	32 630 plus 8,0 % de	39 210 plus 10,0 % de	45 180 plus 11,5 % de
	l'excédent	l'excédent	l'excédent	l'excédent	l'excédent	l'excédent

(1) Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2^e al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

(2) Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 : 11 680 \$

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins vétérinaires — Permis spéciaux de spécialistes assortis d'un certificat de spécialiste délivrés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les permis spéciaux de spécialistes assortis d'un certificat de spécialiste délivrés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre diplômée hors du Canada afin de permettre à l'Ordre concerné d'offrir des services vétérinaires dans une ou plusieurs spécialités reconnues à l'annexe II du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 7).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à D^r Éric Tremblay, m.v., coordonnateur du Service de l'admission et secrétaire par intérim de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, 800, avenue Sainte-Anne, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7; numéros de téléphone : 450 774-1427, poste 240 ou 1 800 267-1427; courriel : eric.tremblay@omvq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, M^e Guylaine Couture, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces

commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
GUYLAINE COUTURE

Règlement sur les permis spéciaux de spécialistes assortis d'un certificat de spécialiste délivrés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8, a. 6.2)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement établit des permis spéciaux de spécialiste en médecine vétérinaire assortis d'un certificat de spécialiste et détermine les conditions et modalités de délivrance de tels permis ainsi que le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser leur titulaire.

2. Ce règlement est adopté afin de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre diplômée hors Québec pour offrir des services vétérinaires dans une spécialité reconnue par l'Ordre à l'annexe II du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 7).

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS SPÉCIAL DE SPÉCIALISTE ASSORTI D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE

3. Le Conseil d'administration délivre un permis spécial de spécialiste assorti d'un certificat de spécialiste à une personne qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est admissible à être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec;

2^o elle est titulaire d'un certificat de spécialiste valide délivré par un collège américain de spécialité pour une spécialité reconnue par l'Ordre;

3° elle a réussi l'examen de l'Ordre portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à la pratique de la profession de médecin vétérinaire au Québec.

4. La personne qui demande un permis spécial de spécialiste assorti d'un certificat de spécialiste doit remplir le formulaire prescrit à cet effet par l'Ordre et le transmettre au secrétaire accompagné des documents suivants :

1° une preuve qu'elle est admissible à être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec délivrée par une autorité compétente;

2° une copie prouvant la validité de son certificat de spécialiste délivré par un collègue américain de la spécialité;

3° son dossier académique incluant la preuve de l'obtention des diplômes de premier et de deuxième cycle ainsi que la description des cours suivis, le nombre de crédits et les résultats obtenus;

4° son curriculum vitae incluant les attestations de son expérience de travail dans la spécialité pour laquelle il demande le permis;

5° une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par l'autorité compétente de chacune des juridictions où il a exercé, le cas échéant;

6° un récépissé attestant le paiement des frais exigés.

5. Le titulaire d'un permis spécial de spécialiste assorti d'un certificat de spécialiste doit faire suivre son nom de la mention « spécialiste » en précisant à la suite la spécialité visée. Il peut utiliser le titre « docteur » ou le préfixe « Dr ».

6. Le Conseil d'administration décide si la personne a satisfait aux conditions prévues au présent règlement et l'informe par écrit dans les 30 jours de sa décision. En cas de refus, il informe la personne des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

La personne peut demander la révision de la décision à condition qu'elle en fasse la demande dans les 30 jours de sa réception.

La révision est effectuée dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande par un comité formé par le Conseil d'administration et composé de 3 membres autres que celles qui ont rendu la première décision.

Le comité doit, avant de prendre une décision informer la personne, par avis au moins 15 jours avant sa tenue, de la date à laquelle il tiendra la réunion concernant sa demande et son droit d'y présenter des observations.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer par écrit le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est finale et doit être transmise à la personne qui a demandé la révision dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle a été prise.

SECTION III DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71576

Projet de règlement

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Sûreté du Québec

— Somme payable par les municipalités pour les services

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement revoit les règles de calcul permettant de déterminer le montant de la somme payable au gouvernement par une municipalité pour les services de police que lui fournit la Sûreté du Québec en application des articles 77 ou 82 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) afin de permettre aux municipalités concernées d'être en mesure de prévoir le montant de la somme payable qui leur sera facturé.

Dans ce contexte, il élimine la notion de contribution estimée, la révision annuelle prévue par le règlement actuel et il adapte en conséquence le calcul du montant de la ristourne aux municipalités régionales de comté.

Finalement, il prévoit certaines modifications de concordance et des dispositions transitoires.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Sébastien Dion, Directeur de l'organisation policière, Direction générale des affaires policières, ministère de la Sécurité publique, tour du St-Laurent, 9^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique: jean-sebastien.dion@misp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 646-6777, poste 60112.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique: veronyck.fontaine@misp.gouv.qc.ca, télécopieur: 418 643-3500.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 77)

1. L'intitulé de la section 1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 7) est modifié par le remplacement de «CONTRIBUTION» par «SOMME».

2. L'intitulé de la sous-section 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Règle» par «Règles».

3. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«1. La présente section établit les règles de calcul permettant de déterminer le montant de la somme payable au gouvernement par une municipalité, en application de l'article 77 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), pour les services de police que lui fournit la Sûreté du Québec.»

4. L'article 1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«1.1. Le montant de la somme payable par une municipalité pour les services de police que lui fournit la Sûreté du Québec qui sont visés par le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6), à l'exclusion des services supplétifs visés par l'article 19, pour un exercice financier municipal visé, s'obtient par l'application de la formule suivante:

$$A \times [B \times D \times ((E \times T \times F) / G)]$$

$$A = 50\%$$

B = le montant établi au titre de la lettre B pour l'année précédente indexé selon le taux établi par la lettre C;

C = la variation entre l'indice des prix à la consommation pour la deuxième année qui précède l'exercice financier visé et celui de l'année précédant cet exercice financier, telle qu'elle est établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada pour le mois d'avril de cette dernière année, à laquelle est ajouté un coefficient de stabilisation de la progressivité de 0,01;

D = le nombre de policiers de la Sûreté du Québec affectés par entente aux municipalités locales ou régionales au 1^{er} janvier de l'exercice financier municipal visé;

E = la moyenne de la richesse foncière uniformisée de la municipalité établie en application de l'article 2;

F = 1 ou, lorsque la municipalité reçoit des services policiers pendant une partie seulement de l'exercice financier, le nombre de jours pendant lesquels elle reçoit ces services sur le nombre de jours de l'exercice financier;

G = la somme des produits obtenus en multipliant la lettre E par la lettre T pour chaque municipalité qui reçoit des services policiers de la Sûreté du Québec;

T = le taux établi en application des articles 4 et 5.»

5. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1^o dans le premier alinéa:

a) de «La contribution d'une» par «Le montant de la somme payable, établi en application de l'article 1.1, par une»;

b) de « augmentée d'un montant calculé suivant la formule suivante » par « augmenté d'un montant qui s'obtient par l'application de la formule suivante »;

c) dans la lettre B, de « contribution de » par « somme payable par »;

2° dans le dernier alinéa, de « la contribution de la municipalité n'est pas augmentée » par « le montant de la somme payable par la municipalité en application de l'article 1.1 n'est pas augmenté ».

6. L'article 1.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.3.** Le montant de la somme payable par une municipalité, établi en application de l'article 1.1, est augmenté de 4 % pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel la population de la municipalité atteint ou dépasse 50 000 habitants.

Il est ensuite augmenté, pour les exercices financiers consécutifs qui suivent, lorsque la population de la municipalité est toujours de 50 000 habitants ou plus, de 8 % et de 12 % puis, pour tous les exercices financiers qui suivent, de 15 %.

Lorsque la population de la municipalité passe sous les 50 000 habitants au cours d'un exercice financier, le montant de la somme payable par une municipalité pour l'exercice financier suivant est celui établi en application de l'article 1.1, sans qu'il ne soit augmenté. ».

7. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« La richesse foncière uniformisée de la municipalité est celle qui est établie pour le deuxième exercice financier précédant l'exercice financier visé conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 7 de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

La moyenne de la richesse foncière uniformisée d'une municipalité est calculée à partir de la richesse foncière uniformisée de cette municipalité pour l'exercice financier visé au premier alinéa et pour les cinq exercices financiers qui le précèdent. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la contribution estimée est payable » par « la somme payable est exigible ».

8. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « pour lequel la contribution est payable » par « antérieur à l'exercice financier visé ».

9. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la somme des produits obtenus en multipliant, pour chaque municipalité dont le territoire a été regroupé, la richesse foncière uniformisée établie pour le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, par le taux établi en application de l'article 4; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « ; lorsque cet exercice est antérieur à celui de 2002, l'annexe I qui est visée est celle du règlement dont l'article 25 prévoit le remplacement »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, les municipalités visées sont réputées avoir reçu des services de la Sûreté du Québec pendant tout le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement. »;

4° par la suppression du dernier alinéa.

10. Les articles 5.1 à 5.3 de ce règlement sont abrogés.

11. L'intitulé de la section 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « CONTRIBUTION » par « SOMME PAYABLE ».

12. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « contribution » par « somme payable ».

13. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « visée à l'article 2 » par « pour chacun des exercices financiers visés à l'article 2 ».

14. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « de la contribution »;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « contribution est payable » par « somme payable est exigible ».

15. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « contribution » par « somme payable ».

16. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « contribution est payable » par « somme payable est exigible »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « contribution » par « la somme ».

17. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque les municipalités d'une municipalité régionale de comté ont payé en totalité, à l'intérieur des délais prévus par le présent règlement, le montant de la somme payable établi conformément à l'article 1.1 pour un exercice financier municipal, la municipalité régionale de comté est admissible à une ristourne si le total des montants établis conformément à l'article 1.1 pour chaque municipalité de la municipalité régionale de comté dépasse 80 % du produit obtenu en multipliant le nombre de policiers affectés par entente à la municipalité régionale de comté par le montant établi au terme de la lettre B de la formule prévue à l'article 1.1. La ristourne versée par le ministre à la municipalité régionale de comté admissible représente la différence entre la somme établie comme étant 80 % de ce produit et le total des montants établis conformément à l'article 1.1 pour chaque municipalité de la municipalité régionale de comté. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du montant » par « de la somme ».

19. L'intitulé de la section 4 de ce règlement est remplacé par « SOMME PAYABLE POUR LES SERVICES SUPPLÉMENTAIRES ».

20. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La contribution exigible pour les services fournis par la Sûreté du Québec pour des services partiels est calculée à partir de la formule suivante : » par « Le montant de la somme payable par une municipalité, en application de l'article 82 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), pour les services supplémentifs que lui fournit la Sûreté du Québec, s'obtient par l'application de la formule suivante : ».

21. L'intitulé de l'annexe I est modifié par la suppression de « DE LA RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

22. Afin de calculer le montant de la somme payable par une municipalité, en application de l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement :

1^o pour l'exercice financier 2020 :

- a) la lettre A est égale à 49,575 %;
- b) la lettre B est égale à 196 070 \$;
- c) la lettre C n'est pas applicable;

d) un montant égal à 46,35 % de la différence entre le montant payé par la municipalité pour l'exercice financier 2019 et le montant obtenu à la suite de l'application du premier alinéa de l'article 5.1 et des articles 5.2 et 5.3, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par le présent règlement, y est ajouté;

2^o pour l'exercice financier 2021 :

- a) la lettre A est égale à 49,575 %;
- b) la lettre C est égale à 6,774 %;

3^o pour les exercices financiers 2022, 2023 et 2024 :

- a) la lettre A est égale à 49,575 %;
- b) la lettre C est égale à 4,899 %.

23. Pour chacun des exercices financiers 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, si le montant qui est payable par la municipalité en application du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que modifié par le présent règlement, est :

1^o égal ou supérieur au montant payé par cette municipalité pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 2 %, mais égal ou inférieur au montant payé par cette municipalité pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 7 %, le montant payable par la municipalité est égal au montant obtenu en application du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que modifié par le présent règlement;

2^o inférieur au montant payé par cette municipalité pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 2 %, le montant payable par la municipalité est égal au montant payé pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 2 %;

3^o supérieur au montant payé par cette municipalité pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 7%, le montant payable par la municipalité est égal au montant payé pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 7%.

24. Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 et de l'article 23 du présent règlement, pour l'exercice financier 2020, le montant payé par une municipalité pour l'exercice financier 2019 est celui établi en application du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel qu'il se lisait avant d'être modifié par le présent règlement, pour cet exercice financier, sans tenir compte des sommes qui ont été accordées à cette municipalité, le cas échéant, par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour couvrir une partie de la hausse des coûts de la desserte policière de cette municipalité par la Sûreté du Québec pour l'exercice financier 2019.

25. Afin de calculer le montant de la somme payable par une municipalité en application de l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement, pour l'exercice financier 2025, la valeur de la lettre B, pour cet exercice financier, s'obtient en déterminant la valeur de la lettre B, pour chacun des exercices financiers précédents à compter de 2020, en considérant que la lettre B, pour ce dernier exercice financier, est égale à 203 274 \$.

26. Malgré l'article 1.3 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 6 du présent règlement, le montant de la somme payable par une municipalité pour l'exercice financier 2020, établi en application de l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement, est augmenté de :

1^o 15 %, si la population de la municipalité était de 50 000 habitants ou plus au cours des exercices financiers 2019, 2018, 2017 et 2016;

2^o 12 %, si la population de la municipalité était de 50 000 habitants ou plus au cours des exercices financiers 2019, 2018 et 2017;

3^o 8 %, si la population de la municipalité était de 50 000 habitants ou plus au cours des exercices financiers 2019 et 2018.

27. Les articles 22 à 26 ne s'appliquent pas à une municipalité qui était desservie par un corps de police municipal avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Afin de calculer le montant de la somme payable par une municipalité visée par le premier alinéa, en application de l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement, pour l'exercice financier au cours duquel elle commence à recevoir les services de la Sûreté du Québec, la valeur de la lettre B, pour cet exercice financier, s'obtient en déterminant la valeur de la lettre B, pour chacun des exercices financiers précédents à compter de 2020, en considérant que la lettre B, pour ce dernier exercice financier, est égale à 203 274 \$.

71578

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 221649, 19 novembre 2019

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 25, 115.1, 115.10.1, 115.10.4, 115.10.6 et 115.10.7.1, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé ou de la personne, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 25, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer les modalités selon lesquelles Retraite Québec peut opérer la compensation prévue aux articles 147 et 190 sur les sommes qu'elle doit à une personne et déterminer, aux fins du troisième alinéa de l'article 147, les cas et conditions selon lesquels Retraite Québec fait remise de toute somme, autre que celles visées aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa de cet article 147, qui lui est due;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 8.3 de ce règlement prévoit qu'aux fins des deuxièmes alinéas de l'article 25, de l'article 115.1, de l'article 115.10.1, de l'article 115.10.4, du troisième alinéa de l'article 115.10.6 et du deuxième alinéa de l'article 115.10.7.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe 0.I de ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 35.1 de ce règlement prévoit que Retraite Québec fait remise de toute somme qui lui est due si le débiteur démontre que l'ensemble des revenus est inférieur au seuil de faible revenu et que si l'ensemble de ces revenus est égal ou supérieur à ce seuil, la somme due qui fait l'objet d'une remise est diminuée de 20 % pour chaque tranche de 1 000 \$ de revenus excédentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 4.2^o et 16^o).

1. L'article 35.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le seuil de faible revenu correspond au revenu total en dollars courants indiqué dans le tableau «Seuils de la Mesure de faible revenu (MFR) selon la source de revenu et la taille du ménage» produit par Statistique Canada, pour l'année qui précède de 2 ans celle durant laquelle l'avis de réclamation a été fait par Retraite Québec.»

2. L'annexe 0.1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 1 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
18	10,6%	8,4%	9,3%
19	10,8%	8,5%	9,5%
20	11,0%	8,7%	9,6%
21	11,2%	8,9%	9,9%
22	11,4%	9,1%	10,1%
23	11,6%	9,2%	10,3%
24	11,9%	9,4%	10,5%
25	12,1%	9,6%	10,7%
26	12,4%	9,9%	11,0%
27	12,8%	10,2%	11,3%
28	13,1%	10,4%	11,6%
29	13,4%	10,6%	11,8%
30	13,5%	10,8%	12,0%
31	13,6%	10,9%	12,1%
32	13,7%	11,0%	12,1%
33	13,8%	11,0%	12,2%

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
34	13,9%	11,1%	12,3%
35	14,1%	11,3%	12,5%
36	14,2%	11,4%	12,6%
37	14,4%	11,5%	12,7%
38	14,6%	11,7%	12,9%
39	14,8%	11,9%	13,2%
40	15,1%	12,1%	13,4%
41	15,4%	12,4%	13,7%
42	15,8%	12,7%	14,0%
43	16,2%	13,0%	14,4%
44	16,6%	13,4%	14,8%
45	17,1%	13,8%	15,2%
46	17,7%	14,2%	15,7%
47	18,3%	14,7%	16,2%
48	18,9%	15,2%	16,8%
49	19,4%	15,6%	17,2%
50	19,9%	16,0%	17,7%
51	20,4%	16,4%	18,1%
52	20,8%	16,8%	18,5%
53	21,3%	17,2%	18,9%
54	21,6%	17,4%	19,2%
55	21,9%	17,7%	19,5%
56	22,2%	18,0%	19,8%
57	22,5%	18,2%	20,1%
58	22,8%	18,5%	20,4%
59	23,0%	18,7%	20,6%
60	22,6%	18,5%	20,3%
61	22,3%	18,2%	20,0%
62	21,9%	18,0%	19,7%
63	21,5%	17,8%	19,4%
64	21,2%	17,5%	19,1%
65	20,8%	17,3%	18,8%
66	20,3%	17,0%	18,5%
67	19,8%	16,6%	18,1%
68	19,3%	16,3%	17,7%
69	18,8%	16,0%	17,3%

2^o par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 2 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
18	5,30%	4,20%	4,65%
19	5,40%	4,25%	4,75%
20	5,50%	4,35%	4,80%
21	5,60%	4,45%	4,95%
22	5,70%	4,55%	5,05%
23	5,80%	4,60%	5,15%
24	5,95%	4,70%	5,25%
25	6,05%	4,80%	5,35%
26	6,20%	4,95%	5,50%
27	6,40%	5,10%	5,65%
28	6,55%	5,20%	5,80%
29	6,70%	5,30%	5,90%
30	6,75%	5,40%	6,00%
31	6,80%	5,45%	6,05%
32	6,85%	5,50%	6,05%
33	6,90%	5,50%	6,10%
34	6,95%	5,55%	6,15%
35	7,05%	5,65%	6,25%
36	7,10%	5,70%	6,30%
37	7,20%	5,75%	6,35%
38	7,30%	5,85%	6,45%
39	7,40%	5,95%	6,60%
40	7,55%	6,05%	6,70%
41	7,70%	6,20%	6,85%
42	7,90%	6,35%	7,00%
43	8,10%	6,50%	7,20%
44	8,30%	6,70%	7,40%
45	8,55%	6,90%	7,60%
46	8,85%	7,10%	7,85%
47	9,15%	7,35%	8,10%
48	9,45%	7,60%	8,40%
49	9,70%	7,80%	8,60%
50	9,95%	8,00%	8,85%

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
51	10,20%	8,20%	9,05%
52	10,40%	8,40%	9,25%
53	10,65%	8,60%	9,45%
54	10,80%	8,70%	9,60%
55	10,95%	8,85%	9,75%
56	11,10%	9,00%	9,90%
57	11,25%	9,10%	10,05%
58	11,40%	9,25%	10,20%
59	11,50%	9,35%	10,30%
60	11,30%	9,25%	10,15%
61	11,15%	9,10%	10,00%
62	10,95%	9,00%	9,85%
63	10,75%	8,90%	9,70%
64	10,60%	8,75%	9,55%
65	10,40%	8,65%	9,40%
66	10,15%	8,50%	9,25%
67	9,90%	8,30%	9,05%
68	9,65%	8,15%	8,85%
69	9,40%	8,00%	8,65%

»;

3^o par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 3 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
18	4,42%	4,20%
19	4,50%	4,25%
20	4,58%	4,35%
21	4,67%	4,45%
22	4,75%	4,55%
23	4,83%	4,60%
24	4,96%	4,70%
25	5,04%	4,80%
26	5,17%	4,95%

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
27	5,33 %	5,10 %
28	5,46 %	5,20 %
29	5,58 %	5,30 %
30	5,63 %	5,40 %
31	5,67 %	5,45 %
32	5,71 %	5,50 %
33	5,75 %	5,50 %
34	5,79 %	5,55 %
35	5,88 %	5,65 %
36	5,92 %	5,70 %
37	6,00 %	5,75 %
38	6,08 %	5,85 %
39	6,17 %	5,95 %
40	6,29 %	6,05 %
41	6,42 %	6,20 %
42	6,58 %	6,35 %
43	6,75 %	6,50 %
44	6,92 %	6,70 %
45	7,13 %	6,90 %
46	7,38 %	7,10 %
47	7,63 %	7,35 %
48	7,88 %	7,60 %
49	8,08 %	7,80 %
50	8,29 %	8,00 %
51	8,50 %	8,20 %
52	8,67 %	8,40 %
53	8,88 %	8,60 %
54	9,00 %	8,70 %
55	9,13 %	8,85 %
56	9,25 %	9,00 %
57	9,38 %	9,10 %
58	9,50 %	9,25 %
59	9,58 %	9,35 %
60	9,42 %	9,25 %
61	9,29 %	9,10 %
62	9,13 %	9,00 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
63	8,96 %	8,90 %
64	8,83 %	8,75 %
65	8,67 %	8,65 %
66	8,46 %	8,50 %
67	8,25 %	8,30 %
68	8,04 %	8,15 %
69	7,83 %	8,00 %

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la décision du Conseil du trésor*), à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.

71558

Gouvernement du Québec

C.T. 221650, 19 novembre 2019

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 39, 146, 152.1, 152.4, 152.6 et 152.8.1, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé ou de la personne, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 39, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins de l'article 174, le taux

de cotisation applicable chaque année au régime selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QUE l'article 4 de ce règlement prévoit, aux fins des deuxièmes alinéas de l'article 39, de l'article 146, de l'article 152.1, de l'article 152.4, du troisième alinéa de l'article 152.6 et du deuxième alinéa de l'article 152.8.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe I;

ATTENDU QUE l'article 11 de ce règlement prévoit que le taux de cotisation applicable pour l'année concernée est mentionné à l'annexe I.2;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 5.1^o et 18^o)

1. L'annexe I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifiée :

1^o par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 1 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
24 ans ou moins	13,1 %	10,4 %	11,6 %
25	13,8 %	11,0 %	12,2 %
26	14,2 %	11,4 %	12,6 %
27	14,7 %	11,7 %	13,0 %
28	15,3 %	12,1 %	13,5 %
29	15,9 %	12,6 %	14,0 %
30	16,3 %	12,9 %	14,4 %
31	16,6 %	13,1 %	14,6 %
32	16,8 %	13,3 %	14,8 %
33	17,1 %	13,5 %	15,0 %
34	17,3 %	13,7 %	15,2 %
35	17,5 %	13,9 %	15,5 %
36	17,7 %	14,1 %	15,6 %
37	17,9 %	14,3 %	15,8 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
38	18,2%	14,5%	16,0%
39	18,3%	14,6%	16,2%
40	18,7%	14,9%	16,5%
41	19,1%	15,2%	16,9%
42	19,4%	15,5%	17,2%
43	19,7%	15,7%	17,4%
44	20,2%	16,1%	17,9%
45	20,7%	16,5%	18,3%
46	21,2%	16,9%	18,7%
47	21,7%	17,3%	19,2%
48	22,3%	17,8%	19,7%
49	22,9%	18,3%	20,3%
50	23,5%	18,8%	20,8%
51	24,1%	19,2%	21,3%
52	24,6%	19,6%	21,7%
53	25,1%	20,0%	22,2%
54	25,5%	20,4%	22,6%
55	25,7%	20,6%	22,8%
56	25,9%	20,8%	23,0%
57	26,1%	21,0%	23,2%
58	25,9%	20,9%	23,1%
59	25,8%	20,8%	23,0%
60	25,5%	20,7%	22,8%
61	25,2%	20,5%	22,6%
62	24,9%	20,4%	22,4%
63	24,7%	20,2%	22,1%
64	24,4%	20,0%	21,9%
65	24,1%	19,9%	21,7%
66	23,5%	19,5%	21,3%
67	22,9%	19,1%	20,8%
68	22,3%	18,7%	20,3%
69	21,7%	18,3%	19,8%
70	21,2%	17,9%	19,3%
71	20,6%	17,5%	18,9%

2^o par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 2 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
24 ans ou moins	5,46%	5,20%	5,80%
25	5,75%	5,50%	6,10%
26	5,92%	5,70%	6,30%
27	6,13%	5,85%	6,50%
28	6,38%	6,05%	6,75%
29	6,63%	6,30%	7,00%
30	6,79%	6,45%	7,20%
31	6,92%	6,55%	7,30%
32	7,00%	6,65%	7,40%
33	7,13%	6,75%	7,50%
34	7,21%	6,85%	7,60%
35	7,29%	6,95%	7,75%
36	7,38%	7,05%	7,80%
37	7,46%	7,15%	7,90%
38	7,58%	7,25%	8,00%
39	7,63%	7,30%	8,10%
40	7,79%	7,45%	8,25%
41	7,96%	7,60%	8,45%
42	8,08%	7,75%	8,60%
43	8,21%	7,85%	8,70%
44	8,42%	8,05%	8,95%
45	8,63%	8,25%	9,15%
46	8,83%	8,45%	9,35%
47	9,04%	8,65%	9,60%
48	9,29%	8,90%	9,85%
49	9,54%	9,15%	10,15%
50	9,79%	9,40%	10,40%
51	10,04%	9,60%	10,65%
52	10,25%	9,80%	10,85%
53	10,46%	10,00%	11,10%
54	10,63%	10,20%	11,30%
55	10,71%	10,30%	11,40%

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
56	10,79%	10,40%	11,50%
57	10,88%	10,50%	11,60%
58	10,79%	10,45%	11,55%
59	10,75%	10,40%	11,50%
60	10,63%	10,35%	11,40%
61	10,50%	10,25%	11,30%
62	10,38%	10,20%	11,20%
63	10,29%	10,10%	11,05%
64	10,17%	10,00%	10,95%
65	10,04%	9,95%	10,85%
66	9,79%	9,75%	10,65%
67	9,54%	9,55%	10,40%
68	9,29%	9,35%	10,15%
69	9,04%	9,15%	9,90%
70	8,83%	8,95%	9,65%
71	8,58%	8,75%	9,45%

».

2. L'annexe I.2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I.2

(a. 11)

Taux de cotisation applicable

Année	Taux de cotisation du régime
2020	12,29%
2021	12,29%
2022	12,29%

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT l'ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques organisées par le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 577-90 du 2 mai 1990, le gouvernement a déterminé l'ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques organisées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour cet ordre de préséance afin qu'il reflète mieux la société québécoise actuelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques organisées par le gouvernement du Québec soit celui annexé au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 577-90 du 2 mai 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques organisées par le gouvernement du Québec

1. Le lieutenant-gouverneur (a).
2. Le premier ministre (b).
3. Le président de l'Assemblée nationale.
4. Le juge en chef du Québec.
5. Le vice-premier ministre.
6. Les chefs de missions diplomatiques, suivis des dirigeants d'organisations internationales gouvernementales (c).
7. Les membres du Conseil des ministres (d).
8. Le chef de l'Opposition officielle, suivi des chefs des autres groupes d'opposition reconnus.
9. Les vice-présidents de l'Assemblée nationale.
10. Le juge en chef de la Cour supérieure, suivi du juge en chef de la Cour du Québec (e).
11. Les chefs de postes consulaires, suivis des représentants au Québec d'États fédérés étrangers (f).
12. Le chef de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le président de la Société Makivik.
13. Le maire et le député de l'Assemblée nationale du lieu où se tient la cérémonie.
14. Le maire de la capitale nationale, le maire de la métropole, suivis des présidents des regroupements de municipalités, des maires des grandes villes du Québec et de ceux des autres municipalités (g).
15. Les députés de l'Assemblée nationale.
16. Le secrétaire général du Conseil exécutif et le secrétaire général de l'Assemblée nationale.
17. Les personnes désignées par l'Assemblée nationale.
18. Les dirigeants des institutions d'enseignement universitaire et collégial.
19. Le chef de cabinet du premier ministre, les sous-ministres et le chef du Protocole.
20. Les principaux dirigeants des organismes gouvernementaux.
21. Les juges de la Cour d'appel, suivi des juges de la Cour supérieure et des juges de la Cour du Québec.
22. Les anciens députés de l'Assemblée nationale (h).
23. Le président de l'Ordre national du Québec, suivi des membres de l'Ordre en fonction de leur grade.

Notes

a) Les anciens lieutenant-gouverneurs du Québec, selon la date de cessation de leurs fonctions, prennent place après le juge en chef du Québec.

b) Les premiers ministres ayant précédé le premier ministre en fonction le suivent, selon la date de cessation de leurs fonctions.

c) La préséance des chefs de missions diplomatiques entre eux est accordée au doyen du corps diplomatique, suivi des autres chefs de missions diplomatiques.

d) La préséance des ministres entre eux est déterminée par le premier ministre. Ils sont immédiatement suivis par leurs homologues fédéraux.

e) Les juges en chef de la Cour supérieure et de la Cour du Québec sont suivis des juges en chef associés et des juges en chef adjoints de ces cours.

f) La préséance des chefs de postes consulaires entre eux est accordée au doyen du corps consulaire, suivi des chefs de poste ayant résidence à Québec et des autres chefs de postes ayant résidence ailleurs au Québec.

g) Après le maire de Québec, capitale nationale, et celui de Montréal, métropole, suivent les présidents des deux regroupements municipaux que sont l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ainsi que les maires des grandes villes du Québec (comptant plus de 100 000 habitants) que sont Laval, Gatineau, Longueuil, Sherbrooke, Saguenay, Lévis, Trois-Rivières et Terrebonne. Les maires des autres municipalités viennent ensuite par ordre alphabétique du nom de la municipalité.

h) Les anciens présidents de l'Assemblée nationale sont également reconnus au titre d'anciens députés.

71525

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT les conditions et les modalités de l'examen de la gestion contractuelle du ministère des Transports par l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) l'Autorité des marchés publics a pour mission de surveiller l'ensemble des contrats publics, notamment les processus d'adjudication et d'attribution de ces contrats;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article l'Autorité a également pour mission de surveiller tout autre processus contractuel déterminé par le gouvernement, aux conditions qu'il fixe;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, l'Autorité a notamment pour fonctions d'examiner la gestion contractuelle d'un organisme public désigné par le gouvernement, lequel examen porte notamment sur la définition des besoins, les processus d'octroi des contrats, l'exécution des contrats et la reddition de comptes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi l'Autorité peut, en outre, vérifier si le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public, si l'exécution d'un contrat public, ou si la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21 s'effectue conformément au cadre normatif auquel l'organisme public concerné est assujéti et que, pour ce faire, l'Autorité détient les pouvoirs prévus aux articles 23 à 27 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 26 de cette loi l'Autorité est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement;

ATTENDU QUE pour la première application du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics l'article 272 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) édicte que le gouvernement est réputé avoir désigné le ministère des Transports;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics le gouvernement détermine les conditions et les modalités de l'examen de la gestion contractuelle du ministère des Transports et que l'Autorité des marchés publics doit publier lesdites modalités et conditions sur son site Internet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE l'examen de la gestion contractuelle du ministère des Transports par l'Autorité des marchés publics soit effectué selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux conditions et aux modalités déterminées à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71526

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme de garantie de prêt pour les sinistrés de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Marthe-sur-le-Lac a connu une importante inondation au printemps 2019 forçant l'évacuation d'urgence de plusieurs de ses résidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir les résidents de cette ville en facilitant leur accès à un prêt hypothécaire par l'octroi d'une garantie de prêt;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 31 octobre 2019, par sa résolution numéro 2019-061, approuvé la mise en œuvre du Programme de garantie de prêt pour les sinistrés de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le Programme de garantie de prêt pour les sinistrés de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme de garantie de prêt pour les sinistrés de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME DE GARANTIE DE PRÊT POUR LES SINISTRÉS DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

Société d'habitation du Québec

Table des matières

1. Définitions
2. Contexte
3. Objectif du Programme
4. Territoire d'application
5. Admissibilité
 - 5.1. Personnes admissibles
 - 5.2. Propriétés admissibles
6. Processus de dépôt
 - 6.1. Démarche pour déposer une demande d'aide financière
 - 6.2. Admissibilité
7. ANALYSE DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
8. Aide financière
 - 8.1. Aide financière accordée
 - 8.2. Renouvellement, modification et transfert
 - 8.3. Dépenses admissibles
 - 8.4. Dépenses non admissibles
 - 8.5. Modalités d'exercice de la garantie de prêt
9. Administration du Programme
10. Suivi et évaluation du programme
11. Durée du programme
1. DÉFINITIONS

— **Entente** : Accord de garantie conclu entre la Société et l'institution financière qualifiée dans lequel figurent les conditions et les modalités d'application liées à la garantie de prêt offerte par la Société d'habitation du Québec et à l'administration du Programme.

— **Convention de prêt** : Accord conclu entre l'institution financière qualifiée et le demandeur dans lequel figurent les conditions du prêt.

— **Frais associés à la garantie** : Montant payable par le demandeur à son institution financière qualifiée afin de bénéficier de la garantie de prêt offerte par la Société d'habitation du Québec.

— **Garantie de prêt** : Mécanisme qui permet à l'institution financière qualifiée d'obtenir un remboursement partiel ou complet du montant du prêt additionnel si le demandeur manquait à ses obligations en vertu de sa convention de prêt.

— **Institution financière qualifiée** : Institution financière canadienne ayant signé une entente avec la Société d'habitation du Québec.

— **Prêt additionnel** : prêt représentant la portion se situant entre 80 % et 95 % de la valeur de la propriété.

— **Propriété** : comprend le bâtiment et le terrain d'un immeuble.

— **Ratio prêt-valeur** : exprime le ratio d'un prêt sur la valeur de la propriété.

— **Sinistré** : personne reconnue sinistrée par le ministère de la Sécurité publique.

— **Valeur de la propriété** : valeur marchande déterminée par l'institution financière qualifiée.

2. CONTEXTE

Depuis 1980, les résidents au sud de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, dans les Laurentides, étaient protégés des crues des eaux par une digue longeant le Lac des Deux-Montagnes. Cependant, le 27 avril 2019, à la suite de précipitations printanières importantes, cette digue a cédé. Quelque 1 450 propriétés ont été inondées en moins d'une heure. Les sinistrés n'ont donc pas eu le temps de se préparer et de protéger leurs biens, contrairement à la vaste majorité des autres victimes d'inondations dans le reste du Québec. Malgré les aides financières offertes par le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents du ministère de la Sécurité publique (MSP), certains sinistrés n'ont pas la capacité financière pour compléter les travaux de rénovation nécessaires ou remplacer les biens non couverts par le programme. Par ailleurs, certains sinistrés peuvent rencontrer des difficultés à obtenir du financement hypothécaire additionnel en raison de la diminution de la valeur de leur propriété. Dans ce contexte et compte tenu de l'ampleur des dépenses liées au sinistre, certains propriétaires ne disposent pas des liquidités suffisantes.

Par son Programme de garantie de prêt pour les sinistrés de Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Programme), la Société d'habitation du Québec (Société) accorde une garantie de prêt afin de faciliter l'accès aux sinistrés à un prêt.

Ce programme s'inscrit dans la mission de la Société de répondre aux besoins en habitation de l'ensemble des citoyens du Québec par une approche intégrée et durable. Il reflète également les orientations du Plan stratégique 2017-2021 de la Société, notamment celles visant à améliorer la qualité de vie des citoyens et à assurer son leadership en habitation.

3. OBJECTIF DU PROGRAMME

Le Programme vise à soutenir les personnes admissibles en offrant une garantie de prêt leur permettant d'emprunter auprès d'une institution financière qualifiée jusqu'à 95 % de la valeur de leur propriété.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le Programme s'applique uniquement à la partie se trouvant dans la zone d'intervention spéciale établie par le décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 du territoire de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

5. ADMISSIBILITÉ

5.1 Personnes admissibles

Pour être admissible, la personne doit :

— être une personne physique;

— avoir été reconnue sinistrée par le MSP;

— être propriétaire d'une propriété admissible au moment des inondations du 27 avril 2019 et être toujours propriétaire de cette propriété au moment de la demande;

— avoir un besoin financier allant au-delà du ratio prêt-valeur de la propriété de 80 %;

— satisfaire aux exigences du prêteur.

5.2 Propriétés admissibles

Pour être admissible, la propriété doit :

— servir en tout ou en partie de résidence principale au propriétaire ou à l'un des propriétaires;

— être située dans le territoire d'application;

— être grevée d'une hypothèque en faveur d'une institution financière qualifiée au moment de la demande.

On entend par résidence principale, le lieu où une personne demeure de façon habituelle.

6. PROCESSUS DE DÉPÔT

6.1 Démarche pour déposer une demande d'aide financière

Les personnes désirant se prévaloir de ce Programme doivent déposer une demande auprès de leur institution financière qualifiée, accompagnée d'une lettre reçue de la Société concernant le présent programme, et ce, au plus tard le 31 décembre 2020.

6.2 Admissibilité

L'institution financière qualifiée procèdera à l'analyse de l'admissibilité du demandeur. Elle doit s'assurer que le demandeur remplisse l'ensemble des conditions d'admissibilité avant de poursuivre la démarche. Le demandeur doit fournir à l'institution financière qualifiée tout document requis par celle-ci.

7. ANALYSE DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

L'institution financière qualifiée doit se conformer à toutes les conditions et modalités d'application se trouvant dans l'entente.

L'institution financière qualifiée doit avoir préalablement mené une analyse du dossier du demandeur et suivant les pratiques usuelles et prudentes en matière de crédit et de solvabilité, incluant l'analyse de la valeur de la propriété. Elle doit ou devra détenir une hypothèque sur la propriété admissible couvrant l'ensemble du prêt, incluant le prêt additionnel. Une fois le prêt additionnel contracté, elle doit transmettre à la Société la convention de prêt qui établit les modalités du financement accordé et de son remboursement ainsi que tout autre document exigé par la Société.

8. AIDE FINANCIÈRE

8.1 Aide financière accordée

L'aide financière accordée par la Société correspond à une garantie de prêt en faveur de l'institution financière qualifiée couvrant un 15 % supplémentaire au 80 % du ratio prêt-valeur de la propriété admissible, pour un niveau d'emprunt maximal de 95 % de la valeur de la propriété.

La garantie de prêt est soumise aux modalités suivantes :

—Le prêt additionnel doit être contracté auprès de la même institution financière que celle associée au prêt hypothécaire existant de la propriété admissible.

—La garantie de prêt de la Société est d'une durée maximale de dix ans.

—Le demandeur doit acquitter les frais associés à la garantie offerte par la Société à même le prêt additionnel, lesquels représentent 6,35 % du montant emprunté sur lequel la garantie de prêt s'applique. L'institution financière qualifiée doit verser à la Société les frais prévus à l'entente.

—Les frais associés à la garantie ne sont en aucun cas remboursables par la Société.

—La garantie de prêt prend effet quand la Société reçoit une copie de la convention de prêt signée entre le demandeur et l'institution financière qualifiée, le versement des frais associés à la garantie de l'institution financière qualifiée et tout autre document requis dans l'entente.

8.2 Renouvellement, modification et transfert

En cas de renouvellement du prêt, l'institution financière qualifiée doit en informer la Société dans les délais prescrits par cette dernière et lui transmettre les documents exigés. Par ailleurs, elle doit obtenir l'autorisation de la Société avant de modifier toute clause de la convention de prêt incluant les paiements et les remboursements par anticipation. Une demande pourrait être refusée si la période d'amortissement totale ou le capital non remboursé du prêt additionnel augmentent. De plus, les frais reliés à ces changements sont à la charge du demandeur.

L'entente peut être transférée à une autre institution financière qualifiée sur autorisation préalable de la Société. Dans ce cas, l'institution financière cédante est tenue d'informer la nouvelle institution financière des modalités associées au prêt et à la garantie. La nouvelle institution financière qualifiée doit faire parvenir à la Société, dans les 60 jours, un avis écrit ainsi que les documents requis par la Société. De plus, les frais reliés à ces changements sont à la charge du demandeur.

Par ailleurs, la garantie de prêt ne peut être transférée à un autre propriétaire sauf dans les cas suivants et sur autorisation de la Société :

—en cas de vente d'une partie indivise à un autre des propriétaires, dont la propriété admissible demeure sa résidence principale;

—à la succession en cas de décès du demandeur.

8.3 Dépenses admissibles

Sans objet.

8.4 Dépenses non admissibles

Sans objet.

8.5 Modalités d'exercice de la garantie de prêt

L'institution financière qualifiée pourra exercer sa garantie à la suite de la vente de la propriété visée dans le cadre d'une reprise de finance. Celle-ci sera calculée selon la formule suivante :

—Le solde de l'hypothèque au moment de la reprise moins le montant le plus élevé entre le prix de vente net de la propriété et 80 % de sa valeur à la prise d'effet de la garantie.

9. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Les institutions financières qualifiées et la Société administrent en tout ou en partie le Programme selon une entente conclue en conformité avec l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

La Société et l'institution financière qualifiée conviennent, dans l'entente, des responsabilités et tâches respectives de chacune dans l'administration en tout ou en partie du Programme.

10. SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 30 septembre 2021.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard le 31 janvier 2021.

11. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent Programme prend fin le 31 mars 2021. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps. Malgré la fin du Programme, les garanties de prêt de la Société demeurent en vigueur pour la durée restante de chacune de ces garanties.

71527

Gouvernement du Québec

Décret 1126-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT le versement par la Société d'habitation du Québec à l'Office municipal d'habitation Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ pour financer temporairement le déficit d'exploitation de 144 logements sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE 144 logements ont été construits par la Société Makivik à la suite d'une entente conclue entre la Société Makivik et Affaires Autochtones et du Nord Canada;

ATTENDU QUE ces 144 logements sont exploités par l'Office municipal d'habitation Kativik à titre de logement à loyer modique depuis le 1^{er} novembre 2017, en vertu d'un contrat d'exploitation conclu entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik;

ATTENDU QUE ce contrat d'exploitation prévoit le financement du déficit d'exploitation de ces 144 logements sociaux jusqu'au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE des discussions sont en cours avec le gouvernement du Canada afin qu'il finance le déficit d'exploitation de ces 144 logements;

ATTENDU QU'afin d'éviter que ces logements ne puissent plus être exploités à titre de logement à loyer modique il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à verser à l'Office municipal d'habitation Kativik une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ pour financer temporairement le déficit d'exploitation de ces 144 logements sociaux, soit jusqu'au 31 mars 2020 ou jusqu'à la date de la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, selon la plus rapprochée de ces dates;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans un contrat d'exploitation à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle;

ATTENU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à verser à l'Office municipal d'habitation Kativik une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ pour financer temporairement le déficit d'exploitation de 144 logements sociaux, soit jusqu'au 31 mars 2020 ou jusqu'à la date de la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, selon la plus rapprochée de ces dates;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans un contrat d'exploitation à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71528

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saguenay de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre des activités de pêche sur la glace dans la baie des Ha! Ha!

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente dans le cadre des activités de pêche sur la glace dans la baie des Ha! Ha!;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saguenay soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre des activités de pêche sur la glace dans la baie des Ha! Ha!, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71529

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la réfection d'une piste, de deux voies de circulation et du tablier de l'aéroport de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la réfection d'une piste, de deux voies de circulation et du tablier de l'aéroport de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71530

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT l'octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière de 4 285 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 4 285 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 4 285 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71531

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT l'octroi au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière de 1 050 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE l'article 24.1 de cette loi prévoit que le Musée de la Civilisation a pour fonctions de faire connaître l'histoire et les diverses composantes de notre civilisation, notamment les cultures matérielle et sociale des occupants du territoire québécois et celles qui les ont enrichies, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la collection ethnographique et des autres collections représentatives de notre civilisation et d'assurer une présence du Québec dans le réseau international des manifestations muséologiques par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 1 050 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 1 050 000 \$ sous forme de remboursement

d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71532

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphan La Roche comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que les affaires du Musée de la Civilisation sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'un directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que la nomination du directeur général du Musée est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le directeur général peut aussi être désigné comme président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 22.14 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi modernisant la gouvernance des musées nationaux (2016, chapitre 32) prévoit que le mandat du directeur général d'un musée en poste le 8 janvier 2017 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément aux dispositions nouvelles néanmoins, en l'absence de terme ou si l'échéance est postérieure au 8 janvier 2020, le mandat se termine à cette date;

ATTENDU QUE le contrat de monsieur Stéphan La Roche comme directeur général du Musée de la Civilisation débutait le 13 octobre 2015 pour se terminer le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Stéphan La Roche comme président-directeur général du Musée de la Civilisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Stéphan La Roche soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Musée de la Civilisation pour un mandat de cinq ans à compter du 9 janvier 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Stéphan La Roche comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Musée de la Civilisation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stéphan La Roche, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Musée de la Civilisation, ci-après appelé le Musée.

À titre de président-directeur général, monsieur La Roche est chargé de l'administration des affaires du Musée dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Musée pour la conduite de ses affaires.

Monsieur La Roche exerce ses fonctions à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 janvier 2020 pour se terminer le 8 janvier 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur La Roche reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur La Roche comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur La Roche peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Musée après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur La Roche consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur La Roche aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur La Roche demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur La Roche se termine le 8 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Musée, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Musée, monsieur La Roche recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71533

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Carolle Brabant comme membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1), la Cinémathèque québécoise est une cinémathèque reconnue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, le conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise est composé de neuf membres, dont un membre est nommé par le gouvernement du Québec après consultation auprès de la Cinémathèque québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1, Partie III de ce même règlement, les membres du conseil d'administration sont élus ou nommés pour une période de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.3, Partie III de ce même règlement, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 64-2015 du 4 février 2015, monsieur Louis-Philippe Rochon était nommé membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Carolle Brabant, retraitée, soit nommée membre du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71534

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 100 000 \$ à la Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pétrolier dont elle est propriétaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE la Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), constitue la seule source d'approvisionnement en produits pétroliers de l'île d'Anticosti pour les résidents, les entreprises, les installations gouvernementales et la centrale thermique d'Hydro-Québec qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE la Coopérative doit procéder à des travaux de réfection, d'entretien et d'inspection des installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pétrolier dont elle est propriétaire afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020 prévoit une somme de 1 100 000 \$ pour appuyer la réfection du dépôt pétrolier de la Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Coopérative une subvention maximale de 1 100 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pétrolier afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti une subvention maximale de 1 100 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pétrolier dont elle est propriétaire afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Coopérative et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71535

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Beauchesne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Patrick Beauchesne à titre de président-directeur général de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Patrick Beauchesne, secrétaire général associé, ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord pour un mandat de cinq ans à compter du 18 novembre 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Patrick Beauchesne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Patrick Beauchesne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Beauchesne est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Beauchesne exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Beauchesne, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 novembre 2019 pour se terminer le 17 novembre 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Beauchesne reçoit un traitement annuel de 230 091 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Beauchesne comme sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Beauchesne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Beauchesne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beauchesne demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Beauchesne qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement qu'il avait comme président-directeur général de la Société.

5.2 Retour

Monsieur Beauchesne peut demander que ses fonctions de membre du Conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 17 novembre 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beauchesne se termine le 17 novembre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beauséne à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71536

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 931-2013 du 11 septembre 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. pour le projet de parc éolien La Mitis sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Mitis et de La Matapédia

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 931-2013 du 11 septembre 2013, un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. relativement au projet de parc éolien La Mitis sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Mitis et de La Matapédia;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce

changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. ont transmis, le 5 septembre 2018, une demande de modification du décret numéro 931-2013 du 11 septembre 2013 afin que le gouvernement autorise le retrait des suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien;

ATTENDU QUE Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. ont transmis, le 5 septembre 2018, les déclarations exigées en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 931-2013 du 11 septembre 2013 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, du document suivant :

— Lettre de M. Alex Couture, de EDF Renouvelables Canada, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, portant sur la demande de modification du décret 931-2013, datée du 10 août 2018, totalisant environ 46 pages incluant 5 pièces jointes.

2. La condition 5 est remplacée par la suivante :

CONDITION 5 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION ET TRAITEMENT DES PLAINTES

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent respecter leur programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, autorisé par le certificat d'autorisation délivré le 27 août 2014 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet de parc éolien La Mitis sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Mitis et de La Matapédia, mais sont exemptées des suivis du climat sonore aux années 5, 10 et 15.

Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore prévu au programme de suivi doit être maintenu et bonifié pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

- identification des plaignants;
- localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- description du bruit perçu et sa provenance;
- conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui leur permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation aux critères de la note d'instructions, ci-dessus mentionnée, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques constatée doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures. Ce rapport doit inclure

les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques, sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71537

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit notamment que les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président et chef de la direction, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE madame Elisabetta Bigsby a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1115-2016 du 21 décembre 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur François R. Roy a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1186-2017 du 6 décembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 16 décembre 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des deux membres indépendantes désignées ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Maria Simona Jelescu Dreyfus, directrice générale, associée et cofondatrice, Ardinall Investment Management, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Elisabetta Bigsby;

QUE madame Lynn Jeannot, consultante en ressources humaines en pratique privée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 17 décembre 2019, en remplacement de monsieur François R. Roy;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71538

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la ministre de la Justice a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2020-2021, soit un budget de revenus de 11 805 944 \$ et de dépenses n'excédant pas 12 810 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71539

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 716-2018 du 6 juin 2018, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Jean Faullem à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, qu'il a été nommé juge de la Cour supérieure du Québec le 4 juin 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge Richard Laflamme;

QUE le mandat du juge Richard Laflamme s'échelonne du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71541

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT la désignation de deux juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 76-2019 du 6 février 2019, la désignation par la juge en chef de madame la juge Martine L. Tremblay à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée le gouvernement, qu'elle a été nommée juge en chef adjointe de la Cour du Québec et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1088-2017 du 8 novembre 2017, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Michel Bellehumeur à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée le gouvernement, que son mandat se termine le 14 novembre 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs adjoints, de messieurs les juges Sylvain Coutlée et Michel Bellehumeur;

QUE le mandat du juge Sylvain Coutlée s'échelonne du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2021;

QUE le mandat du juge Michel Bellehumeur s'échelonne du 15 novembre 2019 au 14 novembre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71542

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT l'entérinement du Protocole de coopération portant sur la modernisation et l'efficacité de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

ATTENDU QUE le Protocole de coopération portant sur la modernisation et l'efficacité de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française a été signé, à Québec, le 14 octobre 2016;

ATTENDU QUE ce protocole vise à établir le cadre de coopération et d'échange entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française et a pour objectif de contribuer au renforcement des échanges de bonnes pratiques dans les domaines de la modernisation et de l'efficacité de la gestion des ressources humaines;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soit entériné le Protocole de coopération portant sur la modernisation et l'efficacité de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signé à Québec le 14 octobre 2016, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71543

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra les 14 et 15 novembre 2019

ATTENDU QUE la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie se tiendra à Paris (France), les 14 et 15 novembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine, madame Isabelle Charest, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra les 14 et 15 novembre 2019;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre de la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine, de :

— Monsieur Michel Audet, représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie et chargé de mission pour l'Afrique;

— Madame Jessica Moffet, conseillère en affaires internationales, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Madame Marie-Fleur Paquet, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71544

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02770, au-dessus de la rivière de l'Anse Pleureuse, sur la route 132, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-02770, au-dessus de la rivière de l'Anse Pleureuse, sur la route 132, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6308-154-16-0631 (projet n^o 154-16-0631) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71545

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2019, 13 novembre 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01843, au-dessus de la rivière Jacques-Cartier, reliant le chemin Jacques-Cartier Nord et le chemin Jacques-Cartier Sud, situé sur le territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01843, au-dessus de la rivière Jacques-Cartier, reliant le chemin Jacques-Cartier Nord et le chemin Jacques-Cartier Sud, situé sur le territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA-7187-154-15-0805 (projet n^o 154150805) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71546

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0104-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 15 novembre 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 30 juillet 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 30 juillet 2019, des vents violents et des pluies abondantes sont survenus dans des municipalités du Québec, causant de nombreux dommages;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des vents violents et des pluies abondantes survenus le 30 juillet 2019.

Québec, le 15 novembre 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 04 — Mauricie	
Lac-aux-Sables	Paroisse
Région 05 — Estrie	
Danville	Ville
Région 16 — Montérégie	
Roxton	Canton
Roxton Falls	Village
71557	

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissement de camping — Critères de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2019-03 du 12 novembre 2019 dont le texte est reproduit ci-après, les critères de classification établis par Camping Québec pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « établissements de camping ».

Ces critères de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme à l'adresse suivante: www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/ et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice de la Direction adjointe des relations d'affaires, madame Geneviève Cantin, aux coordonnées suivantes :

Direction adjointe des relations d'affaires
Ministère du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone: 418 643-5959
Sans frais: 1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

A.M., 2019-03

Arrêté numéro 2019-03 de la ministre du Tourisme en date du 12 novembre 2019

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de camping »

VU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment, au paragraphe 9^o, la catégorie « établissements de camping »;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro A.M 2015-03 du 5 juin 2015, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de camping » établis par Camping Québec dans le document intitulé « Programme de classification établissements de camping 2016 — Sommaire des modifications »;

VU QUE la ministre a reconnu Camping Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique et notamment celle de la catégorie « établissements de camping », conformément à la loi et dans le cadre de l'Entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique;

VU QU'il y a lieu d'approuver les critères de classification établis par Camping Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les critères de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de camping » établis par Camping Québec dans le document intitulé « Guide de classification des établissements de camping 2020 — Sommaire des modifications », lequel est joint au présent arrêté ministériel.

Le 12 novembre 2019

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

71581

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissement de camping — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2019-04 du 12 novembre 2019, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par Camping Québec pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « établissements de camping » pour l'année 2020.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (<https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/>) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice des relations partenariales, madame Geneviève Cantin, aux coordonnées suivantes :

Direction des relations partenariales
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3433
Sans frais : 1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

A.M., 2019-04

Arrêté numéro 2019-04 de la ministre du Tourisme en date du 12 novembre 2019

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» pour l'année 2020

VU le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établit, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment au paragraphe 9^o, la catégorie «établissements de camping»;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-01 du 13 mars 2018, les frais de classification établis par Camping Québec pour les établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» pour les années 2018 et 2019;

VU QUE la ministre a reconnu Camping Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping»;

VU QUE Camping Québec, par résolution datée du 27 septembre 2019, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping»;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par Camping Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique pour l'année 2020;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» établis par Camping Québec pour l'année 2020, soit :

Nombre d'unités	Frais de classification 2020
1 à 50	287,90 \$
51 à 100	358,13 \$
101 à 200	425,70 \$
201 à 300	481,43 \$
301 et plus	543,60 \$

Québec, le 12 novembre 2019

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

71580

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01843, au-dessus de la rivière Jacques-Cartier, reliant le chemin Jacques-Cartier Nord et le chemin Jacques-Cartier Sud, situé sur le territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury	4959	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02770, au-dessus de la rivière de l'Anse Pleureuse, sur la route 132, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	4958	N
Agents de sécurité. (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	4910	M
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Octroi au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec.	4948	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration	4955	N
Cinémathèque québécoise — Nomination de Carolle Brabant comme membre du conseil d'administration	4951	N
Code de procédure civile — Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base. (chapitre C-25.01)	4920	M
Code des professions — Ergothérapeutes — Organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration. (chapitre C-26)	4913	N
Code des professions — Médecins vétérinaires — Permis spéciaux de spécialistes assortis d'un certificat de spécialiste délivrés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (chapitre C-26)	4923	Projet
Code des professions — Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2020-2021 (chapitre C-26)	4903	N
Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic, Loi modifiant le... (P.L. 33). (2019, c. 20)	4885	
Code du travail, modifié (P.L. 33) (2019, c. 20)	4885	
Compagnies concernant la participation et la prise de décision aux assemblées des personnes morales sans capital-actions, Loi modifiant la Loi sur les... (P.L. 36) (2019, c. 23)	4899	

Compagnies, Loi sur les..., modifiée (P.L. 36)	4899	
(2019, c. 23)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée (P.L. 25)	4881	
(2019, c. 19)		
Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pétrolier dont elle est propriétaire	4951	N
Cour du Québec — Désignation de deux juges coordonnateurs adjoints	4957	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur	4956	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité	4910	M
(chapitre D-2)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. pour le projet de parc éolien La Mitis sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Mitis et de La Matapédia — Modification du décret numéro 931-2013 du 11 septembre 2013	4954	N
Ergothérapeutes — Organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration	4913	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» — Approbation des critères de classification	4961	N
Etablissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» pour l'année 2020 — Approbation des frais de classification	4962	N
Immatriculation des armes à feu, Loi modifiant principalement la Loi sur l'... (P.L. 25)	4881	
(2019, c. 19)		
Immatriculation des armes à feu, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 25)	4881	
(2019, c. 19)		
Liste des projets de loi sanctionnés (30 octobre 2019)	4877	
Liste des projets de loi sanctionnés (6 novembre 2019)	4879	
Médecins vétérinaires — Permis spéciaux de spécialistes assortis d'un certificat de spécialiste délivrés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec	4923	Projet
(Code des professions, chapitre C-26)		
Ministère des Transports — Conditions et modalités de l'examen de la gestion contractuelle par l'Autorité des marchés publics	4942	N
Mise en place de certaines mesures en matière de santé et de services sociaux liées au statut géographique particulier de la région sociosanitaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec, Loi permettant la... (P.L. 28)	4895	
(2019, c. 22)		
Musée de la Civilisation — Nomination de Stéphan La Roche comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	4949	N
Musée de la Civilisation — Octroi au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre d'une mesure du Plan culturel numérique du Québec	4948	N

Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020-2021	4956	N
Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2020-2021 (Code des professions, chapitre C-26)	4903	N
Ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques organisées par le gouvernement du Québec	4941	N
Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'..., modifiée (P.L. 28) (2019, c. 22)	4895	
Police, Loi sur la... — Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités pour les services (chapitre P-13.1)	4924	Projet
Programme de garantie de prêt pour les sinistrés de Sainte-Marthe-sur-le-Lac — Mise en œuvre	4943	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 30 juillet 2019, dans des municipalités du Québec	4961	N
Protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, Loi visant à favoriser la... — Règlement d'application (chapitre P-38.002)	4904	N
Protocole de coopération portant sur la modernisation et l'efficacité de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Entérinement	4957	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (chapitre R-10)	4903	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (chapitre R-10)	4929	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (chapitre R-12.1)	4935	M
Réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie qui se tiendra les 14 et 15 novembre 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	4958	N
Société d'habitation du Québec — Versement à l'Office municipal d'habitation Kativik d'une subvention pour financer temporairement le déficit d'exploitation de 144 logements sociaux	4946	N
Société du Plan Nord — Nomination de Patrick Beauchesne comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	4952	N
Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités pour les services (Loi sur la police, chapitre P-13.1)	4924	Projet
Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	4920	M

Ville de Rouyn-Noranda — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	4947	N
Ville de Saguenay — Autorisation de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre des activités de pêche sur la glace dans la baie des Ha! Ha!	4947	N